



## Bulletin provincial 2024 N° 5

# Sommaire

### N° 15.- ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR

- Elections du 9 juin 2024 - Arrêté de police du Gouverneur de la province de Namur du 18 mars 2024 – abrogation et adoption

Pages 1070 à 1072

### N° 16.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

- Affaire 22/24 : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) – Pôle Administration – Actualisation du règlement d'ordre intérieur – Année 2024-2025
- ROI EPAP – Pôle Administration

Pages 1073 à 1112

### N° 17.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 23 janvier 2024

- Saint-Servais - Rue Louis Hicguet : création d'une zone d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 30 janvier 2024

- Namur – Boulevard d'Herbatte : création d'une zone d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 1<sup>er</sup> février 2024

- Bouge – Rue Fernand Hanchir : instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 31 janvier 2024



- Saint-Servais – Nouveau Chemin de Saint-Marc : suppression d'un emplacement pour personnes handicapées – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation

Approuvé par la Tutelle en date du 8 février 2024

- Namur – Place Abbé Joseph André, parking situé entre les rues Asty-Moulin et Marie Henriette : création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 30 janvier 2024

- Bouge – diverses rues : création de poches de stationnement et zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 31 janvier 2024

- Jambes – Brocante de Jambes : règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 05 février 2024

- Jambes – Avenue de la Dame : création d'un îlot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 31 janvier 2024

- Jambes- Rue du Foyer Jambois : suppression de stationnement alternatif et instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 31 janvier 2024

- Namur – Rue Henri Lecocq : suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 30 janvier 2024

- Namur – Rues Joseph Saintraint, Pepin et avenue Fernand Goulenvaux : création de parkings pour motocyclettes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption



Approuvé par la Tutelle en date du 30 janvier 2024

- Saint-Servais – Rue de l'Industrie : création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 30 janvier 2024

- Saint-Servais - Rue Louis Hicguet, 72 : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 14 février 2024

- Malonne – Rue Champs-de-Malonne : limitation de tonnage et de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

Approuvé par la Tutelle en date du 1<sup>er</sup> février 2024

- OHEY

Séance du 29 février 2024

- Ohey : Administration générale - Actualisation du règlement général de Police administrative - Loi modificative du 11 décembre 2023 des sanctions administratives communales – approbation

- EGHEZEE

Séance du 25 janvier 2024

- Eghezée : Nouveau règlement communal en matière de lutte contre la délinquance environnementale - modification de l'ordonnance générale de police

- COUVIN

Séance du 22 février 2024

- Couvin : Règlement général de police administrative RGPA 2024 – Approbation

Pages 1113 à 1372



**N° 18.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

• NAMUR

Séance du 23 janvier 2024

- Règlement-redevance sur le stationnement – abrogation et adoption
- Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police - abrogation et adoption
- Arrêté ministériel du 01 mars 2024 approuvant la délibération du 23 janvier du Conseil communal de Namur relative aux règlements redevances :
  - Redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones règlementées
  - Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesures de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

• GEDINNE

Séance du 31 janvier 2024

- Règlement-redevance communal sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie – À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus  
Approuvée par Arrêté ministériel du 13 mars 2024
- Règlement-redevance communal pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil-population - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus  
Approuvée par Arrêté ministériel du 13 mars 2024
- Règlement-redevance communal pour les séjours au centre « Les





**PROVINCE**  
de **NAMUR**  
Administration

Arpents Verts » à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Approuvée par Arrêté ministériel du 13 mars 2024

- Règlement-redevance communal pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Approuvée par Arrêté ministériel du 13 mars 2024

Pages 1373 à 1398



Editeur responsable  
V. Zuinen  
BP 50000  
5000 Namur

## **ARRÊTÉ DE POLICE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**Concerne : Elections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et de région du 9 juin 2024**

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,**

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral ainsi que la diffusion de tracts électoraux en tous genres sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter que d'autres moyens de diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'en raison des modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par décret du 1<sup>er</sup> juin 2023 et dans une optique d'uniformisation des règles applicables, il convient d'adapter les articles 2, 4 et 5 §1<sup>er</sup> de son arrêté du 7 février 2024 ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

1/3

## ARRÊTE :

**Article 1er.** Le présent arrêté abroge et remplace son arrêté pris en date du 7 février 2024 sur le même objet ;

**Article 2.** La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 09 juin 2024. Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application, en ce compris les peines prévues par lesdites lois en cas de non-respect des interdictions qu'elles instaurent.

Pour rappel, à partir du vendredi 09 février 2024, en vertu des lois précitées et plus spécifiquement de leur article 5 : il sera interdit, sauf exceptions prévues par la loi, de vendre des cadeaux, de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

**Article 3.** Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporaines telles que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur le domaine public, à l'exception des endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'usager.

**Article 4.** §1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

**Article 5.** Entre 22:00h et 07:00h, et cela jusqu'au samedi 08 juin 2024 inclus :

§1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 3 seront interdites, même aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 4.

**Article 6.** A partir du samedi 08 juin 2024 à 22:00h au dimanche 09 juin 2024 à 16:00h :

§1. Les actions de campagne telles que décrites à l'article 3 seront interdites, même aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 4.

§3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique.

**Article 7.** Toutes dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont d'application. Les infractions à ces règles sont punies des peines prévues par les législations applicables en la matière.

**Article 8.** Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 2 à 6 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

**Article 9.** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 10.** Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 09 juin de 08:00h à 14:00h.

**Article 11.** Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- A l'ensemble des Zones de police de la province de Namur par l'intermédiaire du Directeur Coordonnateur de la Police fédérale ;
- Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.



Namur, le 18 mars 2024

Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

## Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR  
apef-appui@province.namur.be

### Affaire n° 22-24 : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration - Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

**VU** sa résolution du 28 avril 2023 approuvant le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Pôle Administration de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) de la Province de Namur pour l'année 2023-2024;

**CONSIDÉRANT** que la Direction de l'EPAP souhaite proposer une actualisation du texte afin d'améliorer le pilotage pédagogique de l'EPAP - Pôle Administration et d'anticiper le passage à un fonctionnement plus modulaire des formations RGB, essentiellement les Sciences administratives;

**VU** le projet de ROI tel que modifié;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le ROI du Pôle Administration de l'EPAP, tel que repris en annexe.

**Article 2** : Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 3** : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de l'EPAP.

**Article 4** : La présente résolution sera transmise au Directeur de l'EPAP chargé d'assurer la diffusion du ROI auprès des élèves, chargés de cours et personnes fréquentant le Pôle Administration de l'EPAP.

Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Les Services juridiques.

Le Directeur général,

Valéry ZUNEN.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Président,

Philippe BULTOT.



# **Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie**

## **Pôle administration (Ecole provinciale d'Administration – EPA)**

### **Règlement d'ordre intérieur**

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR.....	5
PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE ADMINISTRATION.....	6
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR .....	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS LIMINAIRES .....	9
Article 1 <sup>er</sup> – Champ d'application	
Article 2 – Définitions	
CHAPITRE 2 – DE L'ETABLISSEMENT.....	11
Article 3 – L'école	
Article 4 – Le Conseil provincial	
Article 5 – Le Collège provincial	
Article 6 – Le Gouverneur	
Article 7 – La Direction générale	
Article 8 – L'Inspection générale	
Article 9 – Le Personnel de l'EPAP – Pôle administration	
CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'ADMISSION .....	13
Article 10 – Les obligations réglementaires	
Article 11 – Les obligations administratives	
Article 12 – Le droit d'inscription :	
CHAPITRE 4 – DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION.....	16
Article 13 – Les modalités d'admission et d'inscription aux formations	
Article 14 – Les horaires et l'organisation des cours	
Article 15 – La participation aux cours	
Article 16 – L'absentéisme	
Article 17 – Les attestations de suivi/de fréquentation	
Article 18 – Les supports de cours	
Article 19 – Les évaluations et les épreuves	
Article 20 – Les conditions de réussite	
Article 21 – La délibération et le recours dans le cadre des sciences administratives	
Article 22 – La commission des dispenses dans le cadre des sciences administratives	
Article 23 – L'évaluation de la formation et l'avis pédagogique	
CHAPITRE 5 – DU DEVOIR ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS.....	24
Article 24 – Obligations générales	
Article 25 – Etre étudiant à l'EPAP	
Article 26 – La convivialité	
Article 27 – La tenue vestimentaire	
Article 28 – Le respect des locaux et du matériel	
Article 29 – La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve	
Article 30 – Les obligations diverses envers l'institution	
CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	29
Article 31 – Généralités	
Article 32 – Les sanctions	
Article 33 – Les modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	
Article 34 – La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires	
Article 35 – La notification des mesures disciplinaires	

Article 36 – La procédure de recours	
CHAPITRE 7 - DES ASSURANCES SCOLAIRES.....	31
Article 37 – L’assurance de la responsabilité civile	
Article 38 – L’assurance scolaire « volet accident corporel »	
Article 39 – L’assurance Ethias assistance	
CHAPITRE 8 - DE LA SANTE - MALADIE – SECURITE.....	33
Article 40 – Les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité	
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES.....	33
ARTICLE 41	
Chapitre 10 – DISPOSITIONS FINALES .....	33
Articles 41 à 44	



# BIENVENUE

**L'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) a été créée en avril 2015 sur décision du Collège de la Province de Namur.**

L'EPAP, issue de l'Institut provincial de Formation (IPF), est l'héritière de l'École provinciale d'Administration (EPA), créée en 1921 sous l'appellation « Cours provinciaux de Droit administratif », et de l'« Institut supérieur de Pédagogie de Namur » (ISPN), reconnu en 1950.

Cette école se compose donc de deux pôles qui, forts d'une longue histoire et d'un ancrage territorial solide, jouissent d'une notoriété importante et d'une réputation de sérieux auprès de leurs usagers respectifs : les pouvoirs locaux et provinciaux pour le Pôle administration (EPA), les enseignants du fondamental et du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire pour le Pôle pédagogie (ISPN).

**Ces 2 pôles s'adressent à des adultes exerçant un métier**, ce qui induit des pratiques pédagogiques spécifiques à ce public. En effet, les adultes sont porteurs d'un vécu et d'expériences multiples qui doivent être pris en considération pour favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement de compétences supplémentaires.

**Ils visent à accroître la qualité des prestations de ces personnes** en organisant des formations qui s'ancrent dans des sujets d'actualité et dans leurs préoccupations professionnelles.

Plus précisément, le Pôle administration de l'EPAP (auquel s'applique le présent ROI) :

- est reconnu comme opérateur de formation par la Région wallonne ;
- s'adresse aux mandataires publics, aux agents provinciaux, aux agents des communes, des CPAS, des intercommunales, des hôpitaux publics et des associations dites « Chapitre XII.
- Il se décline en 2 axes :
  - **les formations relatives à la « révision générale des barèmes » (RGB).** La formation est une des conditions exigées pour des évolutions de carrière dans la fonction publique locale et provinciale. Plus spécifiquement, d'une part, les cours de sciences administratives conditionnent la plupart des évolutions de carrière pour le personnel administratif ainsi que certaines évolutions pour le personnel spécifique et technique. D'autre part, l'EPAP organise des formations destinées au personnel ouvrier principalement en collaboration avec les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
  - **les formations continues.** Celles-ci sont au cœur de l'amélioration des services publics pour tout type de personnel. Elles couvrent des domaines aussi variés que le développement territorial, le management, les marchés publics, la formation des équipiers de 1<sup>ère</sup> intervention et celle des agents constatateurs, la gestion des conflits, la confidentialité, le secourisme, l'évaluation, etc.

Grâce à l'expertise des chargés de cours de l'EPAP – Pôle administration, ces formations poursuivent un unique objectif : **développer les compétences des agents des services publics afin qu'ils s'épanouissent au niveau personnel, évoluent sur le plan professionnel et qu'ils assurent un service de qualité aux citoyens.**

# PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR

Remarque préliminaire :

Le terme « éducatif » reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme « pédagogique » définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

Les valeurs que nous prônons	Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
<p><b>L'égalité des droits</b> pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité.</li> <li>• Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent.</li> <li>• Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous.</li> <li>• Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent.</li> </ul>
<p><b>Le respect des singularités</b> par le biais de pratiques équitables</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous promouvons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques, des diversités culturelles.</li> <li>• Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi, des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante, grâce entre autres à l'évaluation formative.</li> <li>• Nous privilégions les méthodes actives, qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication.</li> <li>• Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants.</li> <li>• Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes, en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication, à se mobiliser.</li> </ul>
<p><b>Une neutralité active,</b> respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous considérons que le vivre-ensemble passe par le respect de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs.</li> <li>• Nous favorisons le questionnement, le recours aux lectures plurielles des événements, en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions.</li> <li>• Nous proscrivons tout recours à la violence tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes.</li> </ul>

Les valeurs que nous prônons	Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
<p><b>Le développement de l'esprit critique</b> en vue de faire des choix responsables et de participer à la construction de la société la plus démocratique possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous œuvrons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue, en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales.</li> <li>• Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques, au savoir-faire et au savoir-être ; de faire des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel.</li> <li>• Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants et des formateurs : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation...</li> <li>• Nous promovons l'accès aux technologies numériques et encourageons leur usage, tout en suscitant la réflexion sur les implications pratiques, sociales... d'une société hyper-connectée.</li> </ul>
<p><b>La justice et l'émancipation sociales,</b> pour une société plus humaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité, de dignité.</li> <li>• Nous soutenons le développement de projets de gestion durable, tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets, l'alimentation saine.</li> <li>• Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social et culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations.</li> <li>• Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société.</li> </ul>

# PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE ADMINISTRATION

## 1. Objectifs poursuivis

L'EPAP – Pôle administration se fixe pour objectifs de contribuer :

- aux évolutions et aux promotions de carrière ;
- à l'actualisation des pratiques professionnelles ;
- et au développement personnel dans les pratiques métiers ;

des agents des pouvoirs locaux et provinciaux afin de participer à la professionnalisation de la fonction publique.

## 2. Moyens mis en œuvre

Tout agent en fonction qui entame un processus de formation à l'EPAP – Pôle administration doit être amené à s'interroger sur sa pratique et sur les effets de celle-ci dans son métier ou sur le développement de nouvelles compétences par rapport à une éventuelle fonction à venir. Cette remise en question que les chargés de cours doivent susciter chez les étudiants est un élément essentiel de la qualité de nos formations.

Afin d'initier et de déployer cette dynamique, les pratiques développées à l'EPAP – Pôle administration s'appuient sur les caractéristiques des adultes en formation, à savoir :

- *« l'adulte possède une expérience humaine, familiale, sociale et professionnelle sur laquelle le formateur doit s'appuyer. Le formateur est un accompagnateur éclairé et à l'écoute, qui sait rebondir sur les expériences singulières pour former ;*
- *l'adulte cherche à répondre à des difficultés ou à poursuivre des projets dans un contexte particulier ;*
- *l'adulte évalue toujours l'intérêt de son temps de formation sur le plan professionnel mais aussi personnel ou familial ;*
- *l'adulte peut apprendre à tout âge ;*
- *l'adulte respecte le savoir mais encore plus la relation humaine ;*
- *l'adulte est là pour se développer. Si la dimension ludique peut être présente, elle est seconde par rapport au besoin de croissance ;*
- *l'adulte est ouvert à une approche pluridisciplinaire des problèmes ;*
- *l'adulte travaille en équipe ;*
- *l'adulte conjugue théorie et pratique dans sa formation ;*
- *l'adulte comprend la logique de l'échange symbolique ;*
- *l'adulte a besoin d'espaces de convivialité et de temps pour assimiler. »<sup>1</sup>*

De plus, l'EPAP – Pôle administration considère que :

- toute recherche de réponses possibles s'envisage dans la pluralité des points de vue;
- toute connaissance prend sa vraie dimension si les concepts sont construits dans une approche systémique;
- tout parcours de formation complémentaire trouve son efficacité dans une approche transdisciplinaire;
- toute pratique pédagogique prend son sens lorsqu'elle se situe dans des cadres théoriques et des hypothèses de recherche qui se confrontent;
- apprendre est un processus continu qui suppose une reprise constante de ce qui est déjà acquis et une complexification progressive.

---

<sup>1</sup> Unité d'Apprentissage et de Formation des Adultes de l'Université de Liège

### 3. Types de formation

La mission de l'EPAP – Pôle administration, opérateur de formation agréé par la Région wallonne, est d'organiser des formations à destination des mandataires publics, des agents provinciaux, des agents des communes, des CPAS, des intercommunales, des hôpitaux publics et des associations dites « Chapitre XII ».

Par ailleurs, dans le cadre de projets spécifiques à dimension collective, l'EPAP peut répondre à des demandes issues de pouvoirs publics autres que ceux repris ci-dessus ainsi que d'organismes assimilés (organismes d'intérêt public, parastataux, etc.), pour autant qu'ils ne disposent pas d'opérateurs internes ou agréés proposant des formations identiques à celles mises en œuvre par l'EPAP

Enfin, pour ce qui concerne les Cours de Sciences administratives, ils sont accessibles à tous les citoyens souhaitant intégrer la fonction publique locale et provinciale ou intéressés par la démocratie<sup>2</sup>.

#### L'EPAP propose trois types de formations :

- Des formations de base valorisables dans la carrière des agents en vertu des principes généraux de la fonction publique en Région wallonne. Il s'agit de formations dites « Révision Générale des Barèmes » (RGB) ayant une influence sur l'évolution professionnelle des agents de la fonction publique locale et provinciale.
- Des formations continues valorisables dans la carrière des agents en vertu des principes généraux de la fonction publique en Région wallonne.
- Des formations continues utiles à la fonction exercée permettant une adaptation permanente aux changements de l'environnement de travail et au maintien ou à l'acquisition des compétences professionnelles. Ces formations n'ont pas directement d'influence sur la carrière des agents mais elles sont nécessaires pour une amélioration des compétences des agents des pouvoirs locaux et du pouvoir provincial afin d'augmenter la performance du service public. Les formations continuées comprennent aussi les formations liées à la fonction et obligatoires sur base légale pour les agents.

---

<sup>2</sup> Dès leur création, les Cours provinciaux de droit administratif « [...] ne sont pas destinés seulement aux fonctionnaires mais [...] à ceux qui désirent le devenir [...] » (extrait du compte-rendu du Conseil provincial du 10/07/1920). Bien entendu, depuis cette époque, de nombreuses formations permettent d'être recruté dans la fonction publique locale et provinciale, mais cette tradition d'ouverture au citoyen « lambda » est maintenue.

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE – POLE ADMINISTRATION

## Chapitre 1 - Dispositions liminaires

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) – Pôle administration.

Elles complètent les législations et réglementations en vigueur.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe pédagogique et administrative et, d'autre part, les étudiants.

### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

*Personnel* : tout le personnel de l'école, c'est-à-dire l'équipe administrative et pédagogique.

*Chargé·e de cours* : toute personne désignée par le Collège provincial pour une charge de cours ou pour une formation.

*Formation* : la formation, ou le cours, est l'espace-temps qui permet de prendre du recul, de mettre des mots sur ce que l'on fait et ce que l'on sait, d'acquérir de nouvelles ressources pour de nouvelles pratiques.

*Etudiant·e régulier·e* : toute personne qui réunit les conditions requises par le présent règlement pour suivre des formations au sein de l'EPAP. Une particularité réside dans le statut d'étudiant régulier « à la carte ». Ceux-ci participent au cours de sciences administratives de façon partielle (inscription à un ou plusieurs cours) et se soumettent au contrôle de l'acquis.

*Etudiant·e libre payant·e* : toute personne qui réunit les conditions requises par le présent règlement pour suivre des formations au sein de l'EPAP, qui participe au cours de sciences administratives, qui se voit autorisée à suivre les cours sans se soumettre au contrôle des acquis et qui recevra en conséquence uniquement une attestation de fréquentation. Le nombre d'étudiants libres peut être limité pour le bon déroulement des cours.

*Etudiant libre non payant* : toute personne qui, exceptionnellement et sur demande écrite dûment motivée adressée à la direction, se voit autorisée par l'Inspection générale à suivre tout ou partie des cours sans possibilité de participer à l'évaluation.

*Sessions et pré-session d'examens pour les Cours de Sciences administratives et les parcours RGB qui y sont liés :*

- *la première session* : se compose des examens organisés en janvier (et février si nécessaire) **et** en juin (et juillet si nécessaire) de chaque année scolaire ;
- *la pré-session* : concerne les examens mis en place en janvier (et février si nécessaire) qui portent sur les cours qui se déroulent durant la période de septembre à décembre. Les

résultats obtenus ne sont pas annoncés car ils sont traités par le jury de délibération qui est réuni au terme de la 1<sup>ère</sup> session et, ce, dans le but de disposer des situations complètes des étudiant·e·s.

Toutefois, pour les personnes dont le parcours spécifique se termine à ce moment de l'année, afin de leur permettre de bénéficier de l'évolution de carrière ou promotion à laquelle elles peuvent prétendre, le jury de délibération peut être convoqué pour se prononcer à leur sujet ;

- la seconde session : est constituée des examens organisés en août et/ou septembre pour les étudiants qui, au terme des délibérations tenues lors de la 1<sup>ère</sup> session, ont échoué dans un ou plusieurs cours.

## **Chapitre 2 – De L'établissement**

### ***Le Pouvoir organisateur***

#### **Article 3**

L'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) est soumise à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ainsi qu'à toute autre disposition applicable à tout opérateur reconnu pour la formation des pouvoirs locaux.

#### **Article 4 - Le Conseil provincial**

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" de la Province. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences.

Les conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 députés provinciaux.

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions rendent des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du Conseil, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 5 - Le Collège provincial**

Le Collège provincial se compose de 4 députés dont un député en charge de l'Enseignement et de la Formation.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président. La présidence est attribuée au député figurant en 1ère place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

#### **Article 6 - Le Gouverneur**

Le gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres de l'Etat fédéral.

Le gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province.

Le gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

#### **Article 7 - La Direction générale**

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.



Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la gestion du personnel et du bon fonctionnement de l'administration provinciale.

### **Article 8 - L'Inspection générale**

L'inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux d'Enseignement et de Formation.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

### ***Le personnel de l'EPAP***

### **Article 9 – Personnel**

Le personnel se compose d'une direction, d'un staff administratif et d'un staff pédagogique. Les coordonnées mises à jour se trouvent sur le site de l'EPAP ([www.epapnamur.be](http://www.epapnamur.be)).

### **Heures d'ouverture du secrétariat**

Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h.

Une permanence est assurée lorsque des cours sont dispensés sur le campus provincial.

## Chapitre 3 – Des Conditions d'admission

### Article 10 - Les obligations réglementaires

Dès le premier jour de cours, l'EPAP porte à la connaissance des étudiants les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2 - le projet d'établissement;
- 3 - le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Seuls les étudiants qui ont accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlement verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation est remise à l'EPAP. Cette fiche se trouve en annexe de ce document.

### Article 11 - Les obligations administratives

**§ 1** - Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend :

- le bulletin d'inscription dûment rempli et signé par l'étudiant inscrit dans les délais fixés;
- l'accord du supérieur hiérarchique de l'étudiant signifié grâce à sa signature sur le bulletin d'inscription;
- l'acceptation des documents repris à l'article 10 par signature des documents spécifiques (cf. fiches en annexe);
- selon les cas, le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image (cf. formulaire en annexe).

La direction ou son délégué procède à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Sur proposition favorable de la direction, toute personne qui en présente la demande justifiée écrite, peut suivre un ou plusieurs cours en étudiant libre payant. Seule une attestation de fréquentation des cours peut être délivrée. L'étudiant libre payant est soumis au même Règlement d'ordre intérieur que l'étudiant régulier.

Sur autorisation de l'Inspection générale, un étudiant libre non payant peut être autorisé à participer aux cours. Il est soumis au même Règlement d'ordre intérieur que l'étudiant régulier.

Sauf dispositions spécifiques dûment portées à la connaissance des étudiants (brochure, courrier...) et sauf dérogation accordée par la direction, les étudiants sont tenus de respecter les délais d'inscription.

### **§ 2 - Validité de l'inscription**

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- S'être acquitté de la totalité du droit d'inscription selon les modalités prévues (voir article 12). En cas de non-respect de ce point, en sciences administratives, l'étudiant se verra refuser l'accès aux cours et/ou la passation des épreuves. Dans le cadre des autres formations, l'étudiant se verra refuser l'accès aux cours et la délivrance d'une attestation de fréquentation ou de réussite ;
- Avoir fourni les pièces requises pour la constitution du dossier d'inscription.

**L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse (postale ou mail) ou de numéro de téléphone au secrétariat.** Il y va de son intérêt, notamment pour recevoir les informations relatives à sa formation.

### **§3 - Collecte de données et respect de la vie privée**

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Province de Namur est le "Responsable du traitement" de ces données. Celles-ci sont traitées dans le respect des principes suivants :

- traitées loyalement et licitement ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école.

Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites.

Le traitement des images se fait dans le respect de la législation du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare prendre connaissance de la politique du responsable du traitement en matière de protection des données.

## **Article 12 - Le droit d'inscription**

### **§ 1 - Le droit d'inscription provincial**

**L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription selon les modalités prévues sur le bulletin d'inscription de la formation choisie<sup>3</sup>.**

L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel coût des consommables et du montant de l'éventuel minerval.

En cas d'absence qui n'aurait pas été signalée par écrit au secrétariat au moins 5 jours avant le début de la formation, le droit d'inscription reste dû.

---

<sup>3</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les droits d'inscription sont fixés par la Résolution du Conseil provincial du 17/11/2023, Affaire N°196-23 (consultable sur le site de la Province de Namur, pages 80 à 85 : [https://www.province.namur.be/documents/pv\\_conseil/20231124\\_162720pv\\_17\\_11\\_publicque.pdf](https://www.province.namur.be/documents/pv_conseil/20231124_162720pv_17_11_publicque.pdf)).

Pour les agents de la Province de Namur participant à des formations continues, ils sont exemptés du paiement du droit d'inscription. Toutefois, s'ils ne se présentent pas à 3 reprises, et successivement, sans en avoir informé par écrit l'école au moins 5 jours avant la date de début de chaque formation, ils se voient interdits de participation à des formations continues pour une période d'un an.

## **§ 2 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription**

Les paiements précités ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du pouvoir organisateur, notamment lors de l'abandon - partiel ou total, temporaire ou définitif - de la participation à une formation.

Exceptions

1° - Dans le cadre des cours de sciences administratives:

- a) Jusqu'au 30 septembre, aucune somme n'est due à la condition expresse que l'étudiant signale par écrit sa décision d'arrêt à l'école.
- b) A partir du 1<sup>er</sup> octobre, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :
  - o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
  - o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...). La direction apprécie les situations au cas par cas.

2° - Dans le cadre des parcours spécifiques liés à la Révision Générale des Barèmes (RGB) :

- a) au plus tard à la date de la 3<sup>ème</sup> séance des cours composant le parcours spécifique de l'étudiant, aucune somme n'est due à la condition expresse que l'étudiant signale par écrit sa décision d'arrêt à l'école ;
- b) à partir de la 4<sup>ème</sup> séance, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :
  - o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
  - o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...).

3° - Dans le cadre des formations continues organisées durant plus de 2 journées, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :

- o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
- o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...).

## **§3 – Réduction du droit d'inscription dans le cadre des cours de sciences administratives**

Un étudiant ayant obtenu des dispenses ou des reports de cotes, conformément aux dispositions fixées à l'article 22, bénéficie d'une réduction du droit d'inscription à concurrence du nombre d'heures de cours visées par les dispenses et/ou reports de cotes.

## Chapitre 4 – Des dispositions relatives à la formation

### Article 13 – Les modalités d’admission et d’inscription aux formations

Plusieurs cas d’étudiant existent :

- en formation RGB :
  - a) l’étudiant régulier CSA: il suit la totalité d’un programme de cours de sciences administratives, il respecte les 70 % de présence requis par module et passe toutes les épreuves de ce programme ;
  - b) l’étudiant régulier « à la carte » CSA: il suit partiellement un programme de cours de sciences administratives, il respecte les 70 % de présence requis par les cours suivis et passe les épreuves relatives à ce programme ;
  - c) l’étudiant libre payant ou non payant : il ne suit qu’une partie des cours de sciences administratives sans avoir la possibilité de passer les épreuves;
  - d) l’étudiant régulier au terme du décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale : il suit les cours en évolution et/ou promotion de carrière dans le cadre des cours RGB destinés au personnel ouvrier ;
  - e) l’étudiant suit des formations RGB au sein de l’école même, sans partenariat extérieur.
- en formation continue : l’étudiant suit la totalité des heures de la formation ; il respecte le quota de présences requis pour la dite formation, renseigné par écrit à l’étudiant.

Pour être admis en formation, les candidats doivent satisfaire aux conditions précitées.

Pour rappel, il est de la responsabilité de l’étudiant de transmettre des informations correctes et lisibles sur son bulletin d’inscription sous peine de ne pas recevoir les documents et informations utiles et nécessaires à la formation. Tout changement (ex : domicile, numéro de téléphone) est notifié par l’étudiant au plus vite au secrétariat.

Les étudiants formulent sur le bulletin d’inscription leurs choix de cours à option s’il y a lieu. Après avoir reçu l’aval de leur supérieur hiérarchique (accord écrit), tout changement souhaité par l’étudiant en cours de session doit être sollicité par écrit auprès de la direction de l’EPAP obligatoirement avant le démarrage du ou des cours concernés. La direction apprécie au cas par cas.

Les futurs étudiants peuvent solliciter un conseil auprès du chef de bureau administratif (réglementation, évolution de carrière, coût de la formation) ou du pédagogue de l’école (contenus et parcours de formation).

### Article 14 – Les horaires et l’organisation des cours

Les formations se donnent selon l’horaire arrêté par la direction de l’école. Les cours sont suspendus les jours fériés, de même que pendant les périodes de vacances scolaires sauf exception.

Les formations continues valorisables pour les évolutions de carrière ou les promotions des agents des pouvoirs locaux et provinciaux (principe du « 80/20 ») peuvent être prises en compte dans les formations RGB (selon les conditions du CRF). Avant le début des cours, il est de la responsabilité de l’étudiant de faire savoir à l’école, par écrit, sa volonté de valoriser lesdites formations dans sa formation RGB et de remettre tous les documents utiles en la matière. A défaut de respecter ces conditions, la demande de valorisation ne peut pas être prise en compte.

Un cours ou partie de cours de sciences administratives est ouvert à partir de 5 inscriptions. A défaut de ce nombre d’inscrits, le Collège provincial se réserve le droit soit de maintenir en réserve les

inscriptions au cycle, au module, au cours ou partie du cours envisagé, soit d'organiser le cycle, le module, le cours ou la partie du cours envisagé. Les étudiants concernés sont informés de la décision dans les plus brefs délais.

Dans le cadre des autres formations RGB (hors CSA) et des formations continues, sauf exception, un minimum de 15 inscriptions pour ouvrir la formation est requis. A défaut de ce nombre d'inscrits, la direction se réserve le droit soit de maintenir en réserve les inscriptions à ces formations, soit de néanmoins organiser les formations. Les étudiants concernés sont informés de la décision dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de formations organisées avec d'autres partenaires, le nombre minimum de participants est défini au cas par cas en fonction des coûts d'organisation et de fonctionnement des formations par la direction. Le Collège provincial subordonne toujours sa décision visant l'organisation et la mise en œuvre de la formation envisagée à ces critères.

## **Article 15 - La participation aux cours**

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants dès l'inscription et doit être scrupuleusement respectée.

L'EPAP ne peut être tenue responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. L'étudiant est informé dans les meilleurs délais par le secrétariat. A défaut et en cas de doute, il est tenu se renseigner en cas de situation particulière (grève, épidémie, verglas...).

Les étudiants sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de la formation dans laquelle ils sont inscrits, notamment les activités d'enseignement à distance (plateforme pédagogique) ou les déplacements pédagogiques.

Les étudiants doivent se trouver au local de formation, connectés à la plateforme pédagogique ou au lieu de rendez-vous au plus tard, à l'heure du début de la formation. La plus stricte ponctualité aux formations est de rigueur.

Toute arrivée, physique ou numérique, tardive ou départ prématuré d'un étudiant doit faire l'objet d'une justification auprès du chargé de cours du secrétariat.

A chaque début de période de formation, chaque étudiant est tenu de signer une feuille nominative de présences sous le contrôle du membre du corps professoral en charge de la formation à ce moment-là ou d'un membre de l'équipe administrative de l'école. Par dérogation à ce qui précède, si le dispositif pédagogique le prévoit explicitement, lorsqu'une activité de formation ne requiert pas la présence physique de l'étudiant, ce sont les chargés de cours qui attestent de la régularité de la participation de l'étudiant sur la base de la production attendue au terme de l'activité (par exemple un travail écrit) et/ou de la connexion à la plateforme pédagogique.

Sauf autorisation explicite du chargé de cours ou accord de la direction, les GSM ou autres appareils électroniques doivent être mis hors service durant les cours.

Sauf si le dispositif pédagogique le prévoit, et moyennant le respect des dispositions du Règlement général de la protection des données (RGPD), notamment le consentement explicite et spécifique des parties prenantes, la prise de photos, vidéos, enregistrements, captures d'écran ainsi que leur diffusion, notamment sur internet ou par courrier électronique, sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères.

## **Article 16 - L'absentéisme**

Toute absence doit être dûment motivée dans les sept jours auprès du secrétariat (certificat médical, congé exceptionnel autorisé par l'autorité hiérarchique...). Passé ce délai, la motivation n'est plus prise en compte. Toute absence peut être communiquée à l'employeur de l'étudiant.

Toute interruption de la formation, même justifiée, entraîne la perte de qualité d'étudiant régulier. En cas de non-respect du taux de présence, l'étudiant ne peut plus se présenter aux cours ni présenter le(s) épreuve(s) de contrôle de l'acquis. De plus, il ne reçoit ni attestation de réussite ni attestation de suivi pour l'ensemble de la formation. Un courrier d'information est adressé à l'employeur lui signifiant la perte de la qualité d'étudiant régulier.

La direction ou son délégué établit un relevé des absences. Celles-ci sont définies comme suit :

- dans le cadre des cours de sciences administratives, l'assiduité correspond à une présence des étudiants d'au moins 70% des enseignements pour lesquels ils sont inscrits. Cela signifie que 30% maximum d'absences justifiées sont tolérées;
- pour les formations RGB organisées en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'assiduité est fixée et réglée selon les normes définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et à défaut par le Conseil des études ou encore lors de la réunion de coordination des Directeurs de l'enseignement de promotion sociale du réseau CPEONS et la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les établissements sont situés sur le territoire provincial namurois et qui collaborent avec l'Ecole provinciale d'Administration;
- pour les formations continuées, dont les agrées valorisables, en vue de la délivrance d'une attestation de fréquentation, la présence est obligatoire à concurrence d'au moins 75% du volume horaire de la formation ;
- pour les formations mises en œuvre pour rencontrer un prescrit légal (secourisme, membre de l'équipe de lutte contre l'incendie, etc.) il convient de se référer au cadre légal et réglementaire relatif.

Dans le cadre des Cours de sciences administratives, suite à une demande écrite, dans certains cas de force majeure appréciés par la direction et avec accord de l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, certains étudiants peuvent être considérés comme élève régulier malgré un taux d'absence justifié dépassant les 30% avec pour conséquence qu'ils peuvent présenter les épreuves.

## **Article 17 - Les attestations de suivi/de fréquentation**

Seuls les étudiants réguliers qui suivent les cours de manière assidue peuvent recevoir les attestations de suivi ou de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

## **Article 18 – Les supports de cours**

Les étudiants reçoivent un support pédagogique pour chaque cours des sciences administratives et pour chaque formation où cela est prévu (à la fois les formations RGB et continues). En ce qui concerne le cours pour lequel l'étudiant a obtenu une dispense dans le cadre des sciences administratives, le support n'est pas distribué. L'étudiant peut toutefois l'obtenir sur simple demande au secrétariat de l'école.

Les supports de cours sont transmis aux étudiants en version papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les supports des cours ou formations longues (dont les cours de sciences administratives) pour lesquels il est fait usage de la plateforme pédagogique sont déposés sur cette dernière. Sur demande écrite, les syllabus peuvent être fournis (les autres supports, notamment ceux soutenant une présentation orale, ne sont pas fournis en format papier sauf s'il s'agit des seuls documents disponibles).

Pour des questions de droit d'auteur, les étudiants ne peuvent pas transmettre les supports de cours en dehors du cadre de l'école.

Sur base d'une demande motivée et avec l'accord de la direction, les supports de cours peuvent être transmis à des tiers qui le souhaitent moyennement dédommagement.

## **Article 19 – Les évaluations et les épreuves**

Toute formation valorisable en vue d'une évolution de carrière ou d'une promotion doit être sanctionnée par une épreuve donnant lieu à une cotation individuelle.

Par dérogation à ce qui précède, les formations continues valorisables pour les évolutions de carrière ou les promotions des agents des pouvoirs locaux et provinciaux (principe du « 80/20 ») peuvent être valorisées par le pouvoir local dans les parcours des agents sans contrôle de l'acquis. Dans cette situation, la responsabilité de l'école est engagée uniquement par rapport aux formations ou cours constitutifs du parcours RGB faisant l'objet des inscriptions des étudiants et, partant, des évaluations relatives.

Dans le cadre des cours de sciences administratives, la délivrance d'une attestation de réussite est également subordonnée aux exigences particulières de chaque cours et à la réussite des épreuves organisées au terme de la formation. Les étudiants doivent se présenter à toutes les sessions annuelles d'épreuve tant qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences minimales de réussite (article 20).

Les horaires des épreuves des cours de sciences administratives sont établis par l'EPAP en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves. Les horaires sont communiqués aux étudiants.

L'horaire publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par la direction. La présence à une épreuve est attestée par une liste de présences nominative. L'étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom au lieu, heure et date fixés par l'horaire est noté absent.

A défaut de recevoir un motif d'absence recevable dans les 24 heures qui suivent la date et l'heure du début de l'épreuve concernée, l'étudiant sera considéré comme ayant abandonné et, *ipso facto*, ne pourra pas se présenter aux épreuves suivantes et ne sera pas délibéré.

Par motif d'absence recevable, il faut comprendre un certificat médical, un document de l'employeur requérant la présence de l'agent au travail ou tout autre motif dûment fondé par une pièce justificative annexée au courrier, postal ou électronique, adressé à la direction (exemples : une déclaration d'accident de voiture, un document indiquant l'annulation d'un train, etc.)

Sauf si un dispositif particulier d'évaluation est mis en place, avec l'accord de la direction, en concertation avec le pédagogue et le chargé de cours concerné, chaque cours de sciences administratives est sanctionné par une épreuve écrite et orale.

En cas d'échec constaté à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session, une seconde session écrite et orale, ou organisée selon des modalités particulières validées par la direction, en concertation avec le pédagogue et le chargé de cours concerné, est organisée durant la période comprise entre le 20 août et le 30 septembre.

Lorsqu'un chargé de cours est issu du même pouvoir local qu'un étudiant, afin d'apporter toutes les garanties voulues, la direction ou son représentant assiste à l'examen oral en tant que témoin.

Dans le cadre des cours RGB organisés en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'évaluation globale ou finale est organisée et sanctionnée selon les modalités définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.



Là où le cursus ou la formation se compose de plusieurs cours/activités de formation composant une année d'étude ou un bloc cohérent d'apprentissages (par exemple des unités de formation dont les unes constituent des prérequis à d'autres, conformément à un schéma de capitalisation), l'accès aux cours/formations de l'année d'étude ou du bloc suivants est subordonné à la réussite de toutes les épreuves relatives au cours/formations de l'année d'étude ou du bloc antérieurs.

Nul ne peut être présent à l'épreuve d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au 4ème degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou certificat. Des observateurs syndicaux peuvent assister aux épreuves.

## **Article 20 – Les conditions de réussite**

Dans le cadre des cours de sciences administratives et pour les parcours qui y sont associés, un étudiant est considéré comme ayant satisfait aux épreuves moyennant l'obtention d'au moins 50% des points attribués dans chaque cours/activités de formation constitutif de son cursus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en sa qualité d'organe pédagogique souverain, le jury de délibération peut décider de lever un échec. Dans ce cas, les points obtenus ne sont pas modifiés, mais le procès-verbal de délibération comporte la mention « *réussite sur décision du jury de délibération* ».

Chaque épreuve se voit attribuer un montant maximal de points égal au double du nombre d'heures du cours.

Exemple : méthodologie (20 périodes) comprend un volet écrit sur 20 points et un volet oral sur 20 points. Dans le cas d'une épreuve unique (volet écrit ou volet oral ou travail), le total des points est calculé sur 40.

Les attestations de réussite sont délivrées au nom du Collège provincial.

Un étudiant en abandon n'est pas délibéré.

Dans le cadre des cours RGB organisés en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'évaluation globale ou finale est organisée et sanctionnée selon les modalités définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les étudiants peuvent consulter la copie d'une épreuve en présence de la direction ou de son délégué moyennant une prise de rendez-vous avec le secrétariat. Cette consultation ne peut se faire qu'au siège de l'école. L'objectif de cette consultation est de fournir des éléments de compréhension de la manière dont l'épreuve a été évaluée. **Aucune copie ainsi qu'aucune note manuscrite ou reproduction de l'épreuve ne peut être réalisée.**

Nul ne peut présenter plus de 4 fois une épreuve d'un cours. Une épreuve est comptabilisée à l'exception de la remise d'un certificat médical ou d'une demande écrite à la direction pour circonstances exceptionnelles au plus tard 24 heures après l'épreuve (cf. article 19, alinéa 4).

Exemple 1 : dans le cas d'un cours comprenant un volet écrit et un volet oral, si l'étudiant remet un certificat médical pour un des deux volets, alors l'ensemble de l'épreuve de ce cours n'est pas comptabilisé dans les 4 fois.

Exemple 2 : si l'épreuve consiste en un travail écrit assorti d'un retour formatif oral qui nécessite la présence de l'étudiant et qu'il remet un certificat médical pour la date du retour formatif, alors l'ensemble de l'épreuve de ce cours n'est pas comptabilisé dans les 4 fois.

Par dérogation au point précédent, suite à une demande écrite, dans certaines situations spécifiques ou exceptionnelles dûment expliquées et argumentées, la direction peut autoriser un étudiant à présenter un nombre d'épreuves supérieur à 4.

## **Article 21 – La délibération et le recours dans le cadre des sciences administratives**

Le jury se réunit en en juin-juillet pour la première session et en août-septembre pour la seconde session.

Par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre aux personnes inscrites dans un parcours RGB s'inscrivant dans le cadre des Cours de Sciences administratives dont les examens sont programmés en janvier-février, de bénéficier de l'évolution de carrière à laquelle elles peuvent prétendre, le jury les concernant peut être convoqué à l'issue des examens visés.

Dès le lendemain de la délibération, les résultats sont transmis individuellement à chaque étudiant *via* la plateforme pédagogique de l'école. Si pour un motif quelconque ils ne peuvent pas être communiqués par ce moyen, ils sont envoyés aux étudiants par courrier postal. Par ailleurs, les résultats globaux peuvent être notifiés au pouvoir public dont dépend l'étudiant.

L'étudiant possède un droit de recours interne et externe.

Le recours porte sur une irrégularité qui aurait été commise. Par irrégularité, il faut entendre une irrégularité administrative dont on peut faire la démonstration (par exemple : erreur d'encodage, non prise en compte d'un certificat médical...).

### Le recours interne est :

1° - Le recours interne est introduit auprès de la direction par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats, à savoir le lendemain de la délibération ;

2° - L'étudiant peut demander à être entendu par la direction, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier ;

3° - Le jury se réunit à nouveau afin de statuer ;

4° - La décision du jury est rendue au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

### Le recours externe est :

1° - Ce recours est introduit lorsque que l'étudiant conteste la décision prise suite au recours interne.

2° - Le recours externe est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du recours interne. Il est adressé à la direction de l'école qui le transmet au Collège provincial ;

3° - L'étudiant peut demander à être entendu par le Collège de la Province de Namur, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier.

4° - Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors de la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

## **Article 22 – La commission des dispenses dans le cadre des sciences administratives**

§1 : Les dispenses sur base d'un diplôme :

Pour obtenir une dispense sur base d'un diplôme, l'étudiant doit être inscrit dans un module complet. Les dispenses concernent les cours du tronc commun des trois modules. Les cours à options ne font en aucun cas l'objet de dispenses.

Aucune dispense n'est accordée aux formations liées à la fonction (A1 technique, D4-D5, ...). En effet, ces formations plus courtes visent à doter les agents de compétences et de connaissances pointues relatives à une fonction, situation qui suppose un engagement personnel et des apprentissages définis et atteignables dans les volumes horaires desdites formations.

La commission est chargée d'examiner les demandes adressées à la direction par courrier postal ou électronique au plus tard pour le 10 septembre. Des dérogations de date peuvent être octroyées à titre exceptionnel sur base d'une demande écrite dûment motivée adressée à la direction. Aucune demande ne sera prise en compte à dater de la veille de la commission.

La demande de dispense comporte une lettre mentionnant les cours sur lesquels elle porte et détaillant ceux présentés comme équivalents, toute pièce fondant la demande, une explication argumentée, une liste d'annexes ainsi que les annexes en tant que telles. L'octroi d'une dispense par la commission se fonde sur la présentation de toute pièce estimée probante. Pour ce qui est de la dispense d'épreuve, par pièces estimées probantes, il y a notamment lieu d'entendre tout document ou titre attestant d'une similitude quant au libellé du cours, d'un volume horaire au moins équivalent à celui du cours pour lequel est demandée la dispense, d'un niveau de formation au moins équivalent et d'un contrôle de l'acquis par un organisme de formation bénéficiant de l'agrément du Ministre régional compétent (l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à distance, Forem formation, IFAPME, ...). Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'école. La cote obtenue au cours doit être au moins de 50%.

La commission peut décider de l'octroi de dispense de suivre les cours et/ou d'une dispense du contrôle des acquis.

Aucune cotation n'est prise en considération pour le ou les cours visés dans le cadre du calcul des 60% requis au total des branches attestant la réussite du module.

Les demandes de dispense pour le cours de « méthodologie de l'apprentissage » (module 1- 20 périodes) pour les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur seront validées par la commission.

§2 : Les dispenses sur base d'un report de cote :

La demande de dispense sur base d'un report de cote peut être formulée dans le cadre d'une inscription à un module complet ou de formations liées à la fonction (A1 technique, D4-D5, ...) pour autant que les cours aient été suivis à l'EPAP ou dans toute autre Ecole d'Administration de la Région wallonne. Les dispenses sur base d'un report de cote peuvent porter à la fois sur les cours du tronc commun et sur les cours à option.

La commission est chargée d'examiner les demandes adressées à la direction par courrier postal ou électronique au plus tard pour le 10 septembre. Des dérogations de date peuvent être octroyées à titre exceptionnel sur base d'une demande écrite dûment motivée adressée à la direction. Aucune demande ne sera prise en compte à dater de la veille de la réunion de la commission.

L'étudiant introduit sa demande écrite individuelle de report de cote en même temps que son bulletin d'inscription ainsi que ses attestations qui prouvent la réussite.

La commission peut décider de l'octroi d'un report de cote pour suivre les cours et/ou d'une exemption du contrôle des acquis.

Une demande de report de cote pour un cours où la cote obtenue est égale ou supérieure à 60% est réputée favorable pour autant que la démonstration soit faite du caractère équivalent avec le cours déjà suivi. La commission analyse le caractère équivalent.

Toute demande pour une cote entre 50 et 59% compris sera analysée.  
Aucun report de cote pour une cotation de moins de 50% n'est recevable.

Les points obtenus restent d'actualité et sont pris en considération pour calculer les 60% requis au total des branches attestant la réussite du module.

§3 : Dispositions finales sur les dispenses et les reports de cote :

La commission remet un avis circonstancié. L'octroi de la dispense/report de cote, ou non, est notifié par la direction au demandeur ainsi qu'au pouvoir public dont celui-ci dépend.

**Dans l'attente de la décision, l'étudiant est tenu de suivre les cours de sciences administratives.**

En cas de dispense(s) et/ou de report(s) de cote, le montant du droit d'inscription est diminué du montant des heures pour lesquelles l'étudiant est dispensé conformément à l'article 12, §3.

## **Article 23 – L'évaluation de la formation et l'avis pédagogique**

L'évaluation « à chaud » intervient à l'issue de chaque formation (ou de chaque cours dans le cadre des sciences administratives) sous format papier ou électronique. Les étudiants sont invités à compléter un questionnaire qui permet l'évaluation de la qualité de l'enseignement. En accord avec la hiérarchie, la forme de ce questionnaire est arrêtée par le pédagogue. Ce questionnaire est anonyme et mis sous enveloppe fermée transmise au secrétariat s'il est distribué en version papier. La synthèse des évaluations est envoyée au chargé de cours. Dans le cas de formations faisant l'objet d'un contrôle de l'acquis, l'évaluation de la formation est transmise après le dit contrôle.

L'évaluation à froid est réalisée par le Conseil Régional de la Formation (CRF) grâce à une version électronique. Cette évaluation vise à apprécier la transférabilité des acquis des formations dans les pratiques métiers des étudiants. Elle se déroule 6 à 8 semaines après la fin de la formation. Pour ce faire, les adresses électroniques des étudiants sont transmises au CRF. Cette transmission se réalise avec l'accord avec les étudiants par la signature d'un document spécifique. Ces évaluations sont garanties pour l'EPAP de son agrément comme opérateur public de formation par la Région wallonne.

Les actions pédagogiques menées au sein de l'EPAP visent au maintien et à l'amélioration de la qualité pédagogique du système de formation, en tenant compte des standards de qualité fixés par la Région wallonne et du projet pédagogique des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

## **Chapitre 5 – Du devoir et des obligations des étudiants**

### **Article 24 - Obligations générales**

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.

Il s'engage à respecter les règles de la vie et du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

Les étudiants doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction, le corps professoral et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux formations et aux activités prévues à leur horaire.

### **Article 25 - Etre étudiant à l'EPAP**

#### ***§ 1 - Un travail étudiantin de qualité***

Un travail étudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'EPAP visent leur développement social et personnel.

Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.

#### ***§ 2 - De quelques moyens pour aider l'étudiant à produire un travail de qualité***

##### **L'explication des objectifs de l'enseignement**

Dès le début de la formation, les chargés de cours, les formateurs informent les étudiants de leurs attentes au niveau des cours via un descriptif de cours, à savoir :

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés (s'il y en a);
- les critères d'évaluation et de réussite (s'il y en a);
- l'organisation de la remédiation (s'il y en a);
- les comportements attendus ;
- l'organisation de la formation (en ce compris le dispositif pédagogique spécifique) ;
- pour les formations longues, les modalités d'usage de la plate-forme pédagogique, en tenant compte des éléments suivants :
  - *a minima*, en tant que moyen de communication, de lieu de versement et d'échange de ressources –dont les syllabus et autres supports de cours- ainsi que d'espace de dépôt de consignes et/ou d'exercices) ;

- autant que possible, en tant qu'instrument de diversification des pratiques formatives

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux étudiants et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.

Il s'agit de donner du sens aux apprentissages, aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux étudiants ce qui est attendu d'eux en formation ainsi qu'à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils doivent être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses doivent également être portés à leur connaissance.

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-étudiant fondé sur l'aide et la responsabilité.

### **Le développement de compétences transversales**

#### 1. Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défailante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.

L'acquisition d'une méthode de travail fait l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines. Outre la compréhension des consignes, elle concerne aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

#### 2. Les démarches mentales

Les chargés de cours, les formateurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux étudiants : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

### **Le comportement social et personnel**

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'auto-évaluer...

### **Le travail à l'établissement et à domicile**

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets. Ce travail peut s'appuyer sur l'usage d'une plate-forme pédagogique.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques ;
- des séquences d'apprentissage en distanciel.

## **Article 26 - La convivialité**

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'EPAP, les étudiants font preuve de respect envers tous.

Les rapports entre les personnes sont empreints de politesse et de tolérance et ce, quelles que soient les différences de chacun (culture, milieu socioéconomique...) et le moyen de communication. Sur ce dernier sujet, l'usage des technologies numériques de l'information facilitant l'expression immédiate et émotionnelle, chacun est tenu de formuler ses messages avec pondération, en mesurant la portée de ses propos en termes de politesse et de respect d'autrui.

Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours en désaccord avec la philosophie de l'établissement, susceptibles de blesser moralement ou physiquement.

Toute personne blessée par manque de respect ou qui serait le témoin de comportements irrespectueux peut interpellier la direction.

### **Article 27 - La tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise par respect des membres des personnels et des autres étudiants.

A l'exception de mesures médicales et/ou sanitaires, le visage entier de tout candidat sera visible.

Aucun signe d'une appartenance à une quelconque religion, secte ou groupement religieux ne sera visible.

L'ostentation de symboles racistes, sectaires, extrémistes, antisémites est interdite.

Tout couvre-chef, de quelque nature que ce soit, sera interdit dans les locaux de formation et de cours.

### **Article 28 - Le respect des locaux et du matériel**

Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours;
- il est strictement interdit :
  - de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);
  - de se rendre sur les balcons;
- les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers.

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel sont réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la direction.

Spécifiquement en ce qui concerne les salles Cyber-Média, les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;

- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans chargé de cours ou, a minima, en dehors de la responsabilité d'un chargé de cours;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires).

En outre, la connexion réseau ne peut être utilisée :

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institution;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès;
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but pédagogique légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message originel;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment, l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés.
- plus généralement, pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que pour la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à l'Institution.

## **Article 29 - La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve**

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve, en ce compris la réalisation d'un travail écrit, entraîne l'exclusion de l'étudiant à l'épreuve où la fraude a été constatée.

L'utilisation des téléphones portables, téléphones intelligents, tablettes et ordinateurs portables est interdite durant les épreuves, sauf si le dispositif pédagogique, validé par la direction en concertation avec le/la pédagogue, en intègre explicitement l'usage et ses conditions, en application de l'article 25, §2.

L'exclusion est prononcée par la direction sur proposition du chargé de cours ou de la personne désignée pour assurer la surveillance des épreuves ou à l'occasion de la découverte de la fraude, notamment le plagiat lors de la correction d'un travail écrit. A ce propos, les étudiants citeront les sources étayant le travail selon les normes en vigueur.

Un procès-verbal constatant les faits est rédigé sur le champ par le chargé de cours ou la personne désignée pour assurer la surveillance des épreuves ou effectuant la correction du travail. Il consigne tous les éléments factuels utiles quant à l'établissement de la réalité des faits.

Les charges retenues contre l'étudiant ainsi que ledit procès-verbal lui sont notifiés immédiatement par lettre recommandée.

Par ce même courrier, l'étudiant est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. La date de l'audition est fixée au 3ème jour ouvrable suivant la date de la recommandation de la poste.

Suite à l'audition, la direction peut décider de l'annulation totale ou partielle de l'épreuve. La décision de la direction est notifiée par courrier recommandé sans délai à l'étudiant ainsi qu'à son supérieur hiérarchique.

La procédure de recours est identique à celle prise dans le cadre d'une sanction.



## **Article 30 - Les obligations diverses envers l'Institution**

§ 1 - La présence de personnes extérieures à l'établissement est interdite sans l'accord préalable de la direction.

§ 2 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

§ 3 - Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la direction.

§ 4 - Chaque étudiant veillera, sous peine d'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique.

## **Chapitre 6 – Des sanctions disciplinaires**

### **Article 31 - Généralités**

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, est sanctionné.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) est communiqué aux autorités judiciaires.

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Article 32 - Les sanctions**

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible tout étudiant en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

#### **1 - Les mesures d'ordre**

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. de l'exclusion de la classe par le chargé de cours, le formateur ;
2. du recadrage par la direction.

Les mesures prises par les chargés de cours, les formateurs sont notifiées sur-le-champ à la direction.

#### **2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la direction**

Il s'agit :

1. l'exclusion temporaire de tous les cours/formations pour une durée de maximum 15 jours ;
2. l'exclusion définitive de l'établissement.

### **Article 33 - Les modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires**

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

1° - la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels;

2° - la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre;

3° - l'exclusion définitive peut être prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du

personnel ou d'un autre étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

### **Article 34 - La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires**

Ces mesures ne peuvent être prononcées que moyennant le respect des règles suivantes :

Les charges retenues contre l'étudiant lui sont notifiées par lettre recommandée et par ce même courrier, il est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. L'étudiant est également informé dans ce courrier qu'il peut consulter le dossier disciplinaire et qu'il peut être assisté par la personne de son choix.

L'audition a lieu, au plus tôt, le quatrième jour ouvrable qui suit la notification des charges.

Le cas échéant, la décision d'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prise que suite à l'audition.

### **Article 35 - La notification des mesures disciplinaires**

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut également être signifiée à l'étudiant par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'existence d'un droit de recours auprès du Collège provincial et ses modalités figurent dans la lettre recommandée.

### **Article 36 - La procédure de recours**

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier sans déplacement de pièces.
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
4. Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

## **Chapitre 7 - Des assurances scolaires**

### **Article 37 - L'assurance de la responsabilité civile**

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délasséments intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fait l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. Il est évident que ce déclinatoire ne joue pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

### **Article 38 - Assurance scolaire « volet accidents corporels »**

La Province de Namur a souscrit une assurance couvrant le remboursement des frais de traitements et de funérailles, et le paiement d'indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel survenu pendant l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école à un élève de ses établissements scolaires.

La Province de Namur a également souscrit une assurance type « accident du travail » pour les étudiants de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Cette assurance est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'étudiant (mutuelle, assurance soins de santé...).

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'étudiant lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclarée dans les 48 h, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

## **Article 39 – Assurance Ethias Assistance**

La Province de Namur a souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet « Assistance aux personnes » et un volet « Prestations attachées aux véhicules » pour les étudiants en stage à l'étranger.

Afin que l'assurance puisse sortir ses effets, préalablement à tout stage à l'étranger, les informations suivantes devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be), et ce impérativement avant le début des stages. A défaut, les étudiants ne pourront être assurés.

Les renseignements à transmettre à la cellule assurances sont :

- le lieu et les dates de début et de fin du stage ;
- la liste nominative des étudiants à assurer ;
- une autorisation signée par la direction de l'établissement.

## **Chapitre 8 - De la santé - Maladie - Sécurité**

### **Article 40 – les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité**

§ 1 - Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres.

En cas de situation exceptionnelle, comme une épidémie, le refus d'application des dispositions sanitaires est un motif légitime de refus d'accès aux locaux de cours.

§ 2 - La direction peut faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas, tous les frais liés à ces prises en charge sont réglés par l'étudiant.

Les étudiants accidentés sont dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La direction interpelle l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école.

## **Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires**

**Article 41** – Le règlement d'ordre intérieur approuvé par la Résolution N° 72/23 du Conseil provincial adoptée le 28 avril 2023 est abrogé.

Ladite Résolution N° 126/21 du 03 septembre 2021 reste en vigueur pour le Code des chargés de cours de l'EPAP – Pôle administration.

## **Chapitre 10 – Dispositions finales**

**Article 42** – Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

**Article 43** – Toutes les contestations relatives au présent règlement sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 44** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.



## ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (EPAP)

### ACCEPTATION DU REGLEMENT

Je soussigné(e) ....., étudiant(e), déclare

- **avoir pris connaissance et accepter le contenu** du "Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- **avoir pris connaissance et adhérer aux** "Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur" ainsi qu'au "Projet d'établissement de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- **avoir pris connaissance de la politique de la Province de Namur en matière de traitement de données à caractère personnel** ;
- **donner mon consentement pour le traitement de mes données afin que l'établissement m'informe** des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes :
  - oui .....
  - non .....

CETTE ACCEPTATION EST VALABLE POUR LA DUREE DE LA FORMATION SUIVIE AU SEIN DE L'ECOLE.

CE DOCUMENT EST A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE AU PLUS TARD POUR LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,

A DEFAULT, L'INSCRIPTION **NE POURRA ETRE ACCEPTEE.**

DATE :

Signature de l'étudiant précédée de la mention « **lu et approuvé** » et de ses NOM et PRENOM :

## **POLICE DE PROTECTION DES DONNEES**

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par l'**ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE** (La Province de Namur) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la législation belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### **QUI EST LE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » ?**

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33.

### **QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?**

Les données traitées sont des :

- données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, employeur de l'étudiant ; parcours scolaire et de formation ; photo ; N° de registre national...
- données particulières : le cas échéant, des données médicales, des données professionnelles complémentaires...

### **QU'EN FAISONS-NOUS ?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'étudiant tout au long de son parcours de formation au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- veiller au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement ;
- déterminer les subventions à l'établissement ;
- assurer le contrôle et la validation des inscriptions des étudiants ;
- garantir le suivi de l'étudiant tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- organiser des activités complémentaires (par exemple : invitation à des conférences).

**Si vous l'acceptez**, nous traitons les données pour :



- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

### **SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Le traitement de ces données est nécessaire en vertu d'obligations légales, d'une mission d'intérêt public et, le cas échéant, sur base de votre consentement.

### **DESTINATAIRES DES DONNEES ?**

Nous transmettons vos données à nos autorités de tutelle :

- pour le Pôle administration (EPA) : le Conseil régional de la Formation (CRF) ;
- pour le Pôle pédagogie (ISPN) : la Fédération Wallonie-Bruxelles (désignation usuelle de la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution).

### **DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?**

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement de la Province de Namur.

Les dossiers administratifs des étudiants sont supprimés à l'expiration d'une durée de 5 ans à partir de la date de fin de la formation.

Les procès-verbaux de délibération et les tableaux de points sont supprimés à l'expiration d'une durée de 30 ans à partir de la date de fin de la formation.

Par dérogation à ce qui précède, les données de l'étudiant sont conservées s'il donne son consentement pour une conservation ultérieure en vue de :

- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

### **LOCALISATION DE VOS DONNEES**

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

### **QUELS SONT VOS DROITS ?**

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par **l'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (La Province de Namur)**, vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

#### **À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?**

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 à 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 à 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

## Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

### Droit à l'image

#### **Formulaire de consentement concernant le droit à l'image**

Madame, Monsieur,

La Province de Namur, pouvoir organisateur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel .

#### **Dans le cadre de ses activités, des images de vous pourraient être prises.**

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be) (DPO) – 081 / 77.58. 55.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

.../...

**Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie**

**Formulaire de consentement concernant le droit à l'image**

Je soussigné·e Madame/Monsieur .....

**Autorise la prise de photos/vidéos** me concernant dans le cadre des activités de l'école :

- Oui  
 Non

**Autorise la diffusion de ces photos/vidéos :**

- durant les cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- dans le cadre d'activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, telles que des conférences ou des journées thématiques :  
 Oui  
 Non
- dans les supports de diffusion, tels que des dépliants ou des brochures, ou lors des activités promotionnelles, comme le Salon de l'éducation, le Salon SIEP ou autres organisations visant à faire connaître les activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par la Province de Namur :  
 Oui  
 Non

Signature(s) : .....

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

23 janvier 2024.

41. **Saint-Servais, rue Louis Hicquet: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;
- Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;
- Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;
- Attendu que la mesure concerne la voirie communale;
- Considérant l'importante pression de stationnement rue Louis Hicquet à Saint-Servais;
- Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement à moins de 5 mètres du carrefour formé par celle-ci avec la rue Léopold de Hulster;
- Attendu que ce stationnement infractionnel engendre également des difficultés de déplacement aux personnes handicapées, lesquelles ne savent plus accéder à la place de stationnement qui leur est réservée, des véhicules l'empiétant régulièrement;
- Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 15 mai 2023 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre un terme à cette problématique au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;
- Attendu qu'une réunion s'est tenue le 27 octobre 2023 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;
- Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,
- Adopte le règlement suivant:
- Art.1
- Une zone d'évitement striée est établie rue Louis Hicquet à Saint-Servais, à hauteur de

l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 30 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 27 février 2024.

Point n° 41 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2



**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

23 janvier 2024

**37. Boulevard d'Herbatte: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1133-1 et L.1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la présence de véhicules devant les bulles à verre sises boulevard d'Herbatte en complique fortement le ramassage, lequel s'effectue à l'aide d'un véhicule de collecte de type "camion-grue";

Attendu qu'il y a lieu d'en faciliter la vidange en y empêchant le stationnement à proximité immédiate, faute de quoi, elle continuera à y être effectuée de manière aléatoire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 juin 2023 préconisant la création d'une nouvelle zone d'évitement striée complétée de potelets, boulevard d'Herbatte, côté opposé à l'immeuble n°137;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée boulevard d'Herbatte à Namur, côté opposé à l'immeuble n°137.



La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

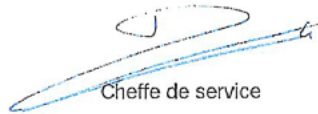
La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

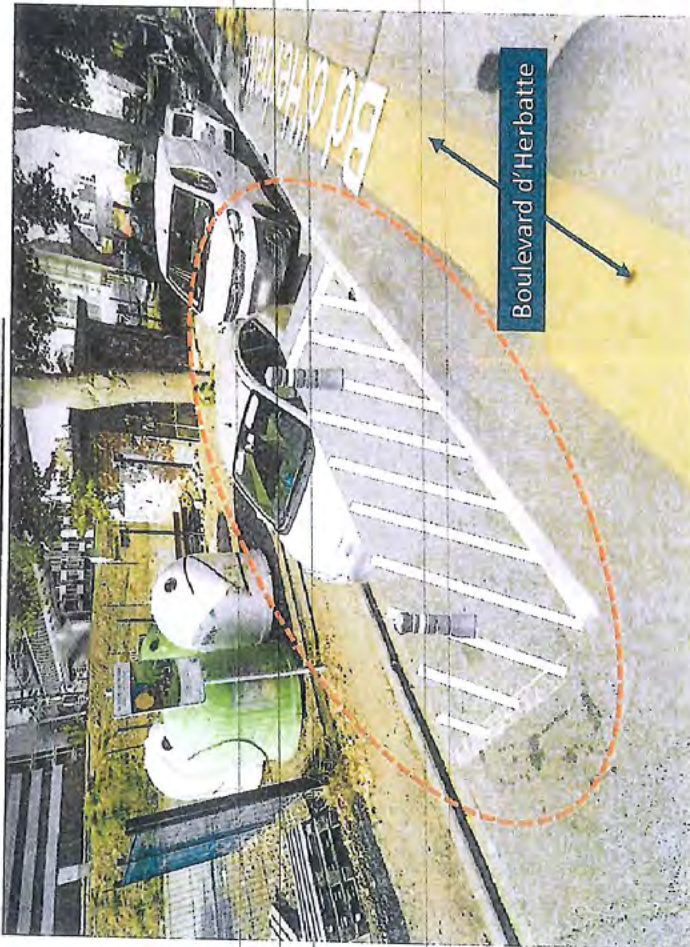
Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par la Tutelle.

Publié le 27 février 2024.  
Point n° 37 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**Boulevard d'Herbatte opposé au n°137 à 5000 NAMUR**  
**Zone d'évitement + potelets.**



Olivier NEVEN  
1<sup>er</sup> Inspecteur  
Cellule Mobilité

1

07/06/2023

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

23 janvier 2024

**31. Bouge, rue Fernand Hanchir: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique, rue Fernand Hanchir à Bouge;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 favorable à l'instauration d'une interdiction de stationnement dans la rue Fernand Hanchir côté impair, compte tenu du fait que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle du côté des immeubles à numérotation paire;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

**Art. 1**

Le stationnement des véhicules est interdit rue Fernand Hanchir à Bouge, du côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

**Art.2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

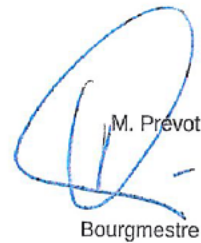
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 31 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 27 février 2024.  
Point n° 31 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**38. Saint-Servais, Nouveau Chemin de Saint-Marc: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 5 octobre 2005 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées Nouveau Chemin de Saint-Marc n°69 à Saint-Servais;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées Nouveau Chemin de Saint-Marc à proximité de l'immeuble n°69 à Saint-Servais n'a plus lieu d'être, n'étant plus utilisé par son demandeur initial, lequel utilise son accès carrossable privatif pour y stationner son véhicule;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 octobre 2023 favorable à sa suppression, objectivée par l'enquête de voisinage réalisée par ce dernier;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 5 octobre 2005 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées Nouveau Chemin de Saint-Marc n°69 à Saint-Servais.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré.

Art. 1

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 8 février 2024 par la Tutelle

Publié le 12 mars 2024.

Point n° 38 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**43. Parking situé entre les rues Asty-Moulin et Marie Henriette: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement des véhicules sur le parking sis entre les rues Asty-Moulin et Marie Henriette à Namur est régi en partie au moyen d'un marquage au sol;

Considérant que du stationnement s'y opère également le long du trottoir, en dehors de la poche de stationnement prévue à cet effet;

Attendu que l'espace disponible ne rend pas ce stationnement gênant, à l'exception de celui s'opérant aux abords immédiats des carrefours;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 juin 2023 préconisant l'ajout de marquages, le long des façades, afin d'y organiser également le stationnement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art.1



Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée en cases sur la chaussée, parallèlement au trottoir, sur le parking sis entre les rues Asty-Moulin et Marie Henriette à Namur.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R ainsi qu'au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,


La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 30 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 12 mars 2024.

Point n° 43 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2





**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**30. Bouge, diverses rues: création de poches de stationnement et zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création récente de nouvelles bandes cyclables suggérées à Bouge a engendré des modifications de stationnement dans les rues concernées;

Vu les plans de stationnement du Bureau d'études Voies publiques,

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation desdits plans de stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art.1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir, ainsi que des zones d'évitement striées dans les voiries suivantes à Bouge :

- allée du Moulin à Vent;
- rue des Ramiers;
- rue du Vallon;

- rue Charles Bouvier;
- avenue du Parc;
- rue Sergent Delisse.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, ainsi que par des marques parallèles obliques de couleur blanche, conformément aux articles 75.2 et 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

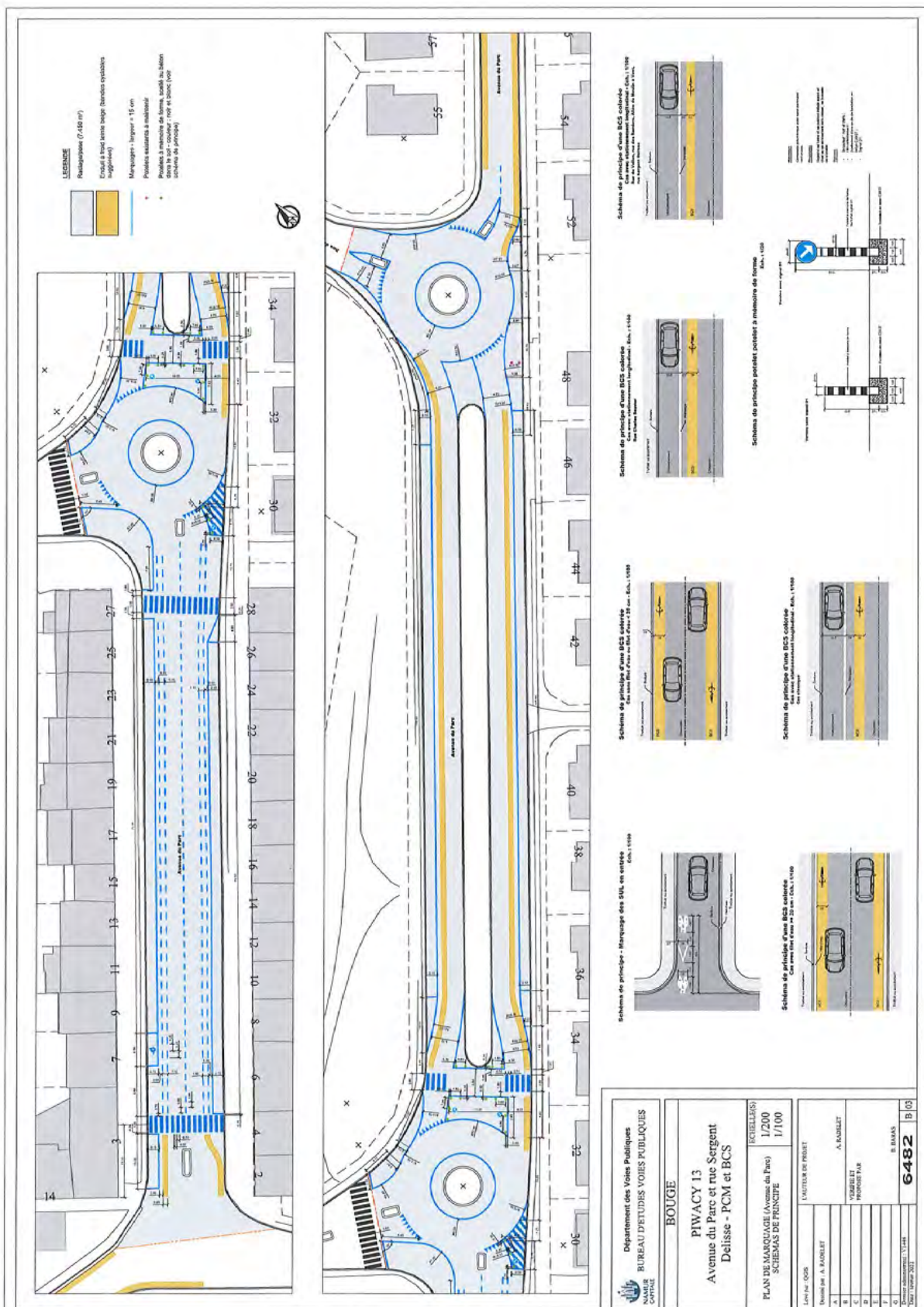
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 31 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 30 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2



**LEGENDE**

Reculé piétons (2,40 m)

Croûte à bord sans berge (Bandes cyclables adhérentes)

Marquage - largeur = 15 cm

Protections existantes à restaurer

Protections à installer (de ligne, bord, etc. - selon plan de voirie - voirie - voirie et voirie) (selon schéma de principe)

Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100



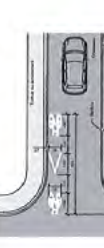
Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100



Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100



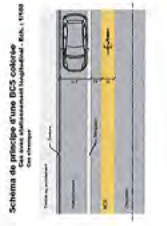
Schema de principe - Marquage des SUV, en entrée  
 C04, 1/100



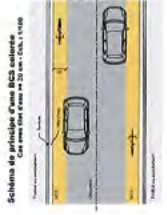
Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100



Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100



Schema de principe d'une BCS colorée  
 Sur chaussée en béton, voirie de type B ou C, 1/100

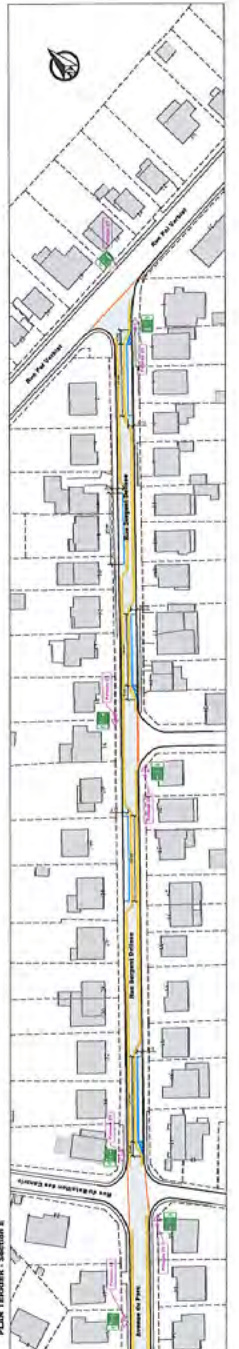
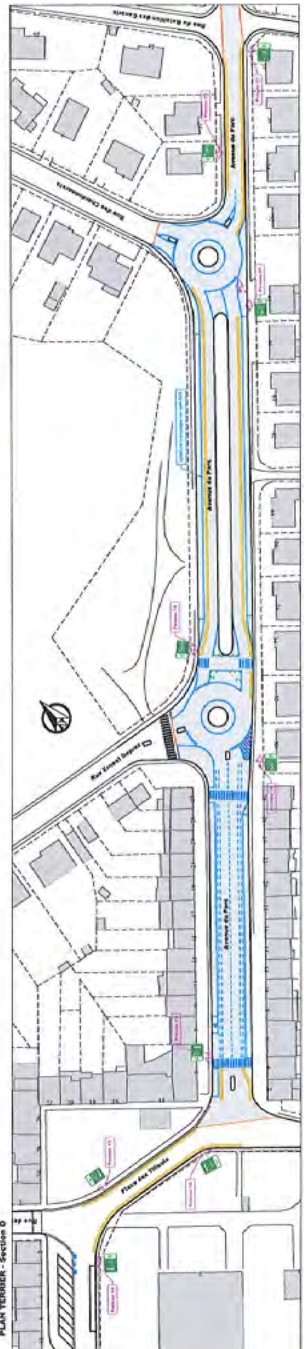
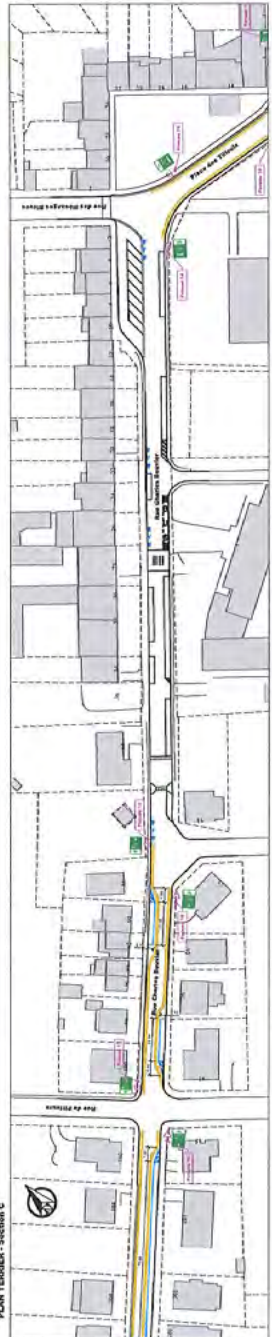
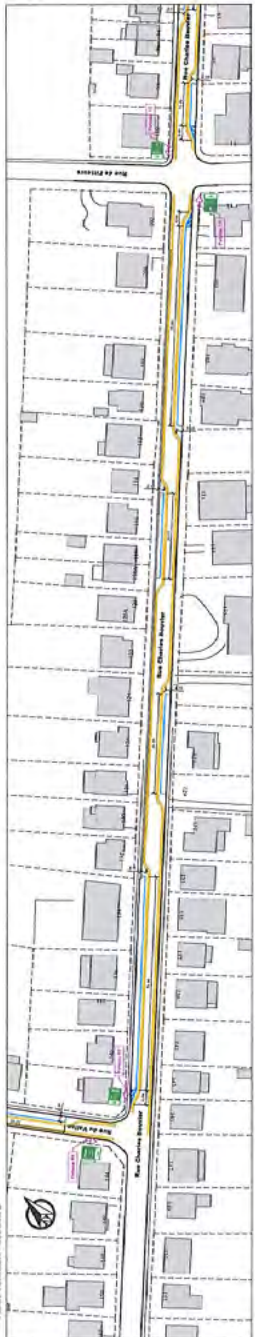


Département des Voies Publiques MAIRIE BUREAU D'ETUDES VOIES PUBLIQUES OPTIMISE		<b>BOUGE</b> PIWACY 13 Avenue du Parc et rue Sergent Delisse - PCM et BCS	
PLAN DE MARQUAGE (Avenue du Parc) SCHEMAS DE FRONTÈRE Echelle(s) 1/200 1/100		L'AUTEUR DU PROJET A. RABALLET M. WILLET M. WILLET B. ERBAS <b>6482</b> B 03	
Levé par OGB A B C D E F G		Date de mise à jour 12/01/2022	

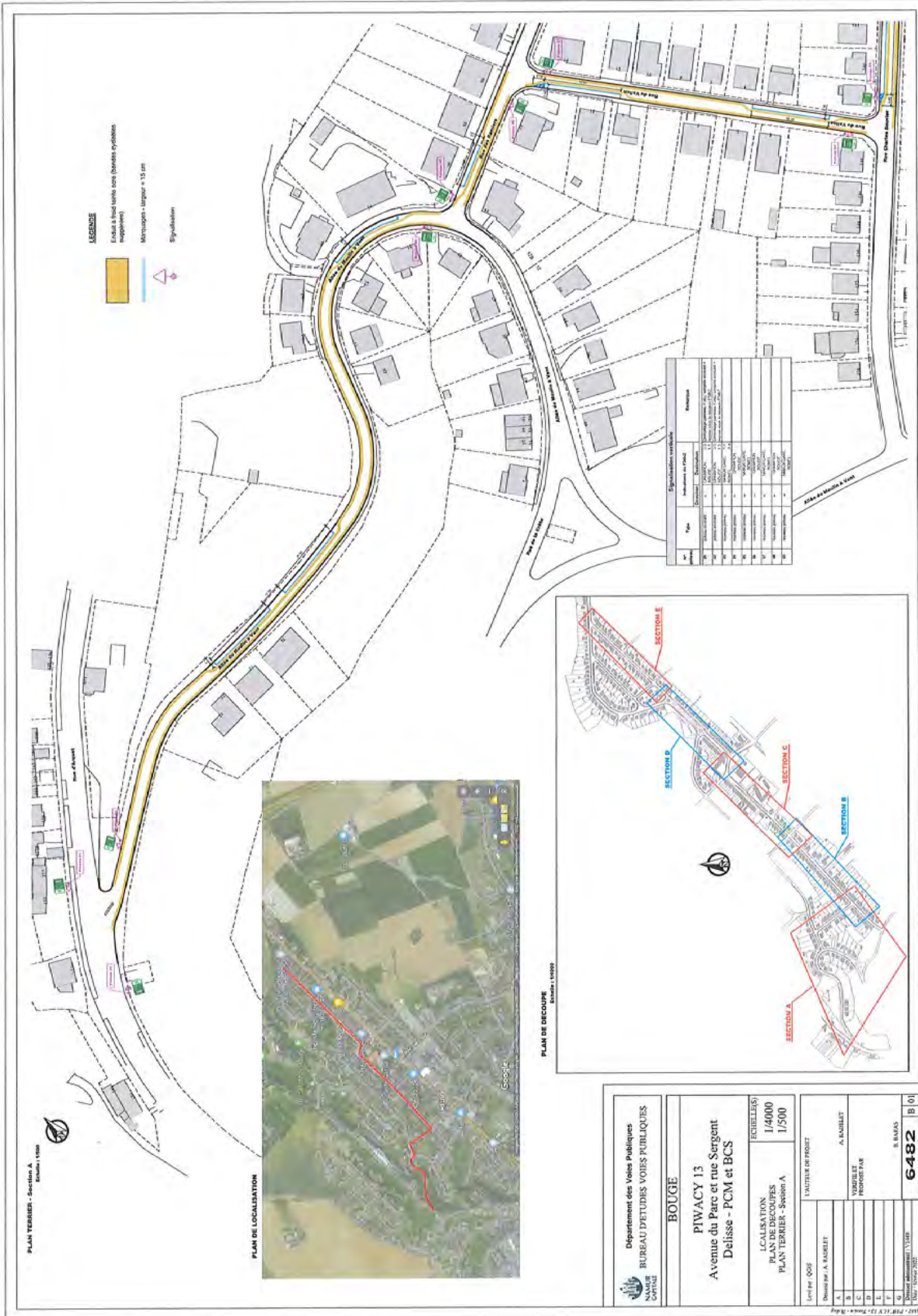


SIGNALISATION VERTICALE		Plaque
N°	Type	Description
1	1	Plaque de signalisation de type 1
2	2	Plaque de signalisation de type 2
3	3	Plaque de signalisation de type 3
4	4	Plaque de signalisation de type 4
5	5	Plaque de signalisation de type 5
6	6	Plaque de signalisation de type 6
7	7	Plaque de signalisation de type 7
8	8	Plaque de signalisation de type 8
9	9	Plaque de signalisation de type 9
10	10	Plaque de signalisation de type 10
11	11	Plaque de signalisation de type 11
12	12	Plaque de signalisation de type 12
13	13	Plaque de signalisation de type 13
14	14	Plaque de signalisation de type 14
15	15	Plaque de signalisation de type 15
16	16	Plaque de signalisation de type 16
17	17	Plaque de signalisation de type 17
18	18	Plaque de signalisation de type 18
19	19	Plaque de signalisation de type 19
20	20	Plaque de signalisation de type 20
21	21	Plaque de signalisation de type 21
22	22	Plaque de signalisation de type 22
23	23	Plaque de signalisation de type 23
24	24	Plaque de signalisation de type 24
25	25	Plaque de signalisation de type 25
26	26	Plaque de signalisation de type 26
27	27	Plaque de signalisation de type 27
28	28	Plaque de signalisation de type 28
29	29	Plaque de signalisation de type 29
30	30	Plaque de signalisation de type 30
31	31	Plaque de signalisation de type 31
32	32	Plaque de signalisation de type 32
33	33	Plaque de signalisation de type 33
34	34	Plaque de signalisation de type 34
35	35	Plaque de signalisation de type 35
36	36	Plaque de signalisation de type 36
37	37	Plaque de signalisation de type 37
38	38	Plaque de signalisation de type 38
39	39	Plaque de signalisation de type 39
40	40	Plaque de signalisation de type 40
41	41	Plaque de signalisation de type 41
42	42	Plaque de signalisation de type 42
43	43	Plaque de signalisation de type 43
44	44	Plaque de signalisation de type 44
45	45	Plaque de signalisation de type 45
46	46	Plaque de signalisation de type 46
47	47	Plaque de signalisation de type 47
48	48	Plaque de signalisation de type 48
49	49	Plaque de signalisation de type 49
50	50	Plaque de signalisation de type 50

**LEGENDE**  
 Rectangles (7.450 m²)  
 Encais à bord terre ou (bandes cyclistes  
 Aggrégées)  
 Marqueurs : largeur = 15 cm.  
 Signalisation  
 Plaque existante  
 Plaque à remplacer de forme, couleur ou hauteur  
 (dans le cas contraire, voir en blanc, voir  
 système de plaques)



Département des Voies Publiques BUREAU D'ETUDES VOIES PUBLIQUES NAMUR CENTRALE	
<b>BOUGIE</b> PIWACY 13 Avenue du Parc et rue Sergent Delisse - PCM et BCS	
PLAN TERRIER Section D à E	BOULELLES 1/500
L'AUTHOR DE PROJET A. BANGLET VERMELT PROJET-PA	
6482 B. BAKAS	





**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**34. Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 relative à la circulation des cyclistes et trottinettistes notamment lors de la brocante de Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Quai de Meuse et boulevard de la Meuse, les dimanches, entre 4h et 14h, afin de permettre l'organisation de la brocante hebdomadaire de Jambes;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

**Art.1**

Une zone où le stationnement est interdit les dimanches, de 4h à 14h, est délimitée Quai de Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Wasseige.

La mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale comprenant le signal E1 et la mention « les dimanches de 4h à 14h » qui sera placée aux entrées et sorties de ladite zone conformément à l'article 65.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Art. 2**

Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, de

4h à 14h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles et par des obstructions physiques.

Art. 3

Une zone où le stationnement est interdit les dimanches, uniquement entre le premier dimanche d'avril et le dernier dimanche d'octobre, de 4h à 14h, est délimitée boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue Mottiaux.

La mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale comprenant le signal E1 et la mention « les dimanches de 4h à 14h » qui sera placée aux entrées et sorties de ladite zone conformément à l'article 65.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 4

Dans la zone prévue à l'article 3, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, uniquement entre le premier dimanche d'avril et le dernier dimanche d'octobre, de 4h à 14h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles et par des obstructions physiques.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Bourgmestre

Fait le 25/01/2024

Approuvé en date du 5 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 34 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2



**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**32. Jambes, avenue de la Dame: création d'un flot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant avenue de la Dame à Jambes;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 favorable à l'instauration d'une zone d'évitement striée complétée de potelets dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec l'avenue de la Dame, ledit carrefour s'avérant être une zone accidentogène;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art. 1

Un flot directionnel en forme de goutte d'eau est établi avenue de la Dame, à hauteur de son débouché avec la rue de Géronsart à Jambes.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 31 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 32 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**33. Jambes, rue du Foyer Jambois: suppression du stationnement alternatif et instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Foyer Jambois est une voirie à Jambes où le stationnement s'opère actuellement toujours en alternance;

Attendu que le code de la route impose le changement de côté le dernier jour du mois et le 15 du mois entre 19h30 et 20h00;

Considérant que cette réglementation apporte certains inconvénients notamment les jours de changement de côté où certains véhicules gênent voire empêchent la circulation, les automobilistes distraits ne respectant pas lesdits horaires imposés;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 favorable à la suppression du stationnement alterné rue Foyer Jambois à Jambes et à la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté de la rue comprenant le plus d'accès carrossables, afin d'optimiser celui-ci;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 9 janvier 2024,

Abroge toutes les mesures relatives à l'instauration d'un stationnement alterné rue Foyer

Jambois à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Foyer Jambois à Jambes:

- du côté pair, dans sa section comprise entre les rues des Libérateurs et Paul Janson;
- du côté impair, dans sa section comprise entre les rues Paul Janson et Lieutenant Binamé.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 31 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 33 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**46. Rue Henri Lecocq: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2021 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Henri Lecocq n°58 à Namur;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue Henri Lecocq n°58 à Namur n'a plus lieu d'être, n'étant plus utilisé par sa demandeuse initiale, laquelle ne réside désormais plus à cet endroit;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 23 mars 2021 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Henri Lecocq n°58.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

Bourgmestre

Approuvé en date du 30 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 46 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**44. Rues Joseph Saintraint, Pepin et avenue Fernand Golenvaux: création de parkings pour motocyclettes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la disparation progressive des places de stationnement pour motocyclettes dans le centre-ville;

Attendu que les motards sont demandeurs d'y retrouver des zones réservées à cet effet;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant la création de trois zones de stationnement pour motocyclettes le long des voiries d'accès au centre-ville, après piétonisation de ce dernier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est réservé aux motocyclettes aux endroits suivants:

- rue Joseph Saintraint du côté impair, en face de l'immeuble n°5 sur une longueur approximative de 7 mètres;

- rue Pepin du côté impair, en face de l'immeuble n°1 sur une longueur approximative de 6 mètres;
- avenue Fernand Golenvaux du côté impair, à hauteur des immeubles n°s 15 et 17 sur une longueur approximative de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux E9i, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,


La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

  
Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 30 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 44 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2



**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**39. Saint-Servais, rue de l'Industrie: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement rue de l'Industrie à Saint-Servais;

Attendu qu'il existe une poche de stationnement côté opposé aux immeubles n<sup>os</sup> 53 à 79, laquelle pourrait être optimisée en organisant ce dernier de manière perpendiculaire à la chaussée;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 27 avril 2023 quant à ladite organisation;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Le stationnement est organisé rue de l'Industrie à Saint-Servais. Des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, côté opposé aux immeubles n<sup>os</sup> 53 à 79.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche conformément à l'article

77.5 de l'A.R.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 30 janvier 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 39 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**40. Saint-Servais, rue Louis Hicquet, 72: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 5 juin 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Louis Hicquet n°72 à Saint-Servais;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Louis Hicquet n°72 à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 14 février 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 40 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**36. Malonne, rue Champs-de-Malonne: limitation de tonnage et de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Champs-de-Malonne à Malonne est une voirie étroite par endroits, laquelle est munie d'un revêtement peu praticable dans sa section comprise entre "Sur les Ternes" et "Tienne Calbalasse";

Considérant qu'il y a lieu d'y limiter la circulation des véhicules afin d'éviter tout dommage ou accident, la partie non asphaltée n'étant pas propice à la circulation de ces derniers;

Considérant les difficultés de manœuvres rencontrées par les poids-lourds s'y engageant par erreur;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 avril 2023 préconisant d'y instaurer une limitation de circulation, à l'exception de la desserte locale;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Adopte le règlement comme suit:

Art.1

L'accès à la rue Champs-de-Malonne à Malonne est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

L'accès à la rue Champs-de-Malonne à Malonne, dans sa section comprise entre "Sur les Terres" et "Tienne Calbalasse" est interdit aux conducteurs de véhicules à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 25/01/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par la Tutelle.

Publié le 5 mars 2024.

Point n° 36 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 2024

Présents : **TRIOLET Nicolas** ;  
**GILON Christophe** - Bourgmestre - - Président;  
**LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette** - Echevins;  
**DUBOIS Dany** - Président CPAS;  
**DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, GONNE Olivier,**  
**LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,**  
**SANDERSON Siobhan** - Conseillers;  
**MIGEOTTE François** - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL  
DE POLICE ADMINISTRATIVE - LOI MODIFICATIVE DU 11 DECEMBRE 2023  
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2023 ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que le montant de l'amende va augmenter de 350€ à 500€ ;

Considérant que les infractions liées aux rues cyclables (panneau F111) ont été ajoutées aux infractions concernant les panneaux C3 et F103 ;

Considérant que la médiation locale fait place à une nouvelle terminologie « médiation SAC » ;

Considérant que la nouvelle loi supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police ;

Vu le mail daté du 27 octobre dernier de Monsieur Olivier Campagne - Juriste à la Ville d'Andenne nous invitant à procéder à l'actualisation du RGPA ;

PAR CES MOTIFS  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1er :**

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 23 novembre 2023 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

**RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE**

**TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics

**CHAPITRE 1er : Dispositions générales**

**Article 1er : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

**Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

**Article 3 : Du domaine public :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

**CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques**

**SECTION I : Dispositions générales**

**Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.



Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

#### SECTION II : Dispositions particulières

##### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

##### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

##### **Article 7 : De l'affichage**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

##### **Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

-lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;

-lors d'une quelconque transformation ;

-en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;

-en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

**Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

**Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

**Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

**Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

**Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

**Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

**Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

**Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie.
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entre-distance minimale de 5,00m ;
4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.
5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;
7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière. Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;
9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :
  - Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;
  - Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempostive de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue,...) le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

#### 11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la commune d'Ohey se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage ;
- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :
- La configuration des lieux le permet ;
- Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la commune d'Ohey ;
- Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'Ohey ;
- Les stockages sont limités à
  - 2 containers de dimensions maximales 15m<sup>2</sup> chacun ;
  - Matériel : surface maximale de 50m<sup>2</sup> ;
  - Matériaux : surface maximale de 70m<sup>2</sup> ;
  - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;
- Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
- Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendriers avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la

Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

**Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public .

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

**Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 22 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 23 : De la natation en plein air :**

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

**Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs :**

**§ 1**

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

**§2**

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

**Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs :**

§1er Événements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la commune d'Ohey ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

**§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :**

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

**Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.



La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

**Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

**Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet., les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

**Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

**Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

- D'entraver la progression des personnes déficientes visuelles sur les dalles podotactiles et/ou lignes de guidage
- Sauf autorisation de l'autorité compétente, d'exercer une activité quelconque sur la voie carrossable

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

**Article 34 : Des jeux :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

**Article 35 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

**Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

**Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

**Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

**Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

**Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre. Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

#### **Article 40.2 : Protoxyde d'azote**

La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

#### **Article 40.3 : Sonnettes**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, un dispositif d'appel en état de fonctionnement de type sonnette, cloche, heurtoir ou autre dispositif permettant aux visiteurs de se manifester auprès du résident.

L'entrée principale de tout immeuble collectif doit être pourvue de dispositifs individuels pour appeler chaque ménage.

### CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

#### SECTION II : Dispositions particulières

##### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,

- Pour la Commune d'Andenne, tous les jours de la semaine, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.
- Pour les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey et Fernelmont,
- tous les jours de la semaine - en ce compris les jours fériés -, entre 22 heures et 7 heures, le dimanche,

sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

##### **Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

##### **Article 44 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

##### **Article 45 : Des alarmes :**

§1 Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs enssemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

**Article 50 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

**CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux**

**Article 51 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

**Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

**Article 53 : De la détention d'animaux :**

§1er Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment aux permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

§2 L'installation de cirques détenant des animaux (et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public) sur le territoire communal sont interdits.

**Article 54 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

**Article 55 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

**Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

**Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin),

Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

#### CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

##### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

##### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

##### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

##### **Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

##### **Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

##### **Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

Le brûlage de matières quelconques sur le domaine public est interdit.

**Article 66 : Du brûlage de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

**CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations**

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

**Article 68 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

**CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement**

**Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

**Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

**Article 70 : (article 22ter, 1, 3° du Code de la route) :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

**Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

**Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

**Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

**Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

**Article 76 :**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché :
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

**Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;



- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

**Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt au stationnement.

**Article 88.1 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

**Article 88.2 (article 71.2 du Code de la Route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 (Signaux indication – Zone cyclable).

**Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

**Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

**Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

**CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes**

**Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)**

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

**§ 1er.** Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

**Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)**

**Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 98 : Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

**Article 107 bis :**

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce. (art. 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services)

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

##### **Article 109 : Des sanctions administratives :**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

##### 1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

##### 2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

##### **Article 110 : De l'amende administrative :**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

#### CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

##### **Article 111 : La médiation SAC pour les majeurs :**

###### **Définition**

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récidive. Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

###### **Procédure**

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

**Délai**

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

**Clôture de la procédure**

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

**Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

**Définition**

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

**Conditions**

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

**Type d'infraction**

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

**Délai**

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

**Procédure**

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

**Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

**Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

**Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

**Article 115 : La médiation SAC pour les mineurs :**

**Offre de médiation obligatoire**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

**Procédure**

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

**Délai**

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

**Clôture**

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

**Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

**Définition**

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

**Type d'infraction**

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

**Conditions**

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

**Délai**

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

**Procédure**

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

**Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

#### CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

##### **Article 117 :**

**§ 1er :** Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

**§ 2 :** Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

**§ 3 :** Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1<sup>re</sup> catégorie, de 116,00 euros pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie ~~et de 330,00 euros pour l'infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.~~

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la faculté d'accorder un sursis partiel ou total pour le paiement de l'amende pour les infractions visées à l'article 3, 3<sup>e</sup>.

#### CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

##### **Article 118 :**

**§ 1er :** Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§ 2 :** Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

**§ 3 :** Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

**§ 4 :** Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

#### CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

##### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

## Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

### **Article 120 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

### **TITRE II - Délinquance environnementale**

#### **Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

##### Des opérations de combustion

#### **Article 121 : 2ème catégorie**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1er 14° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

#### **Article 122 : 2e catégorie :**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 123 : 3e catégorie :**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 124 : 3e catégorie :**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 125 : 3e catégorie :**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

##### Abandon de déchets

#### **Article 126 : 2ème catégorie**

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

#### **Article 127 : 2e catégorie :**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite.

Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### **Article 128 : 2e catégorie :**



Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 129 : 2e catégorie :**

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

#### **Section II - Des dépôts clandestins**

**Article 130 : 2e catégorie :**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

**Article 131 : 2e catégorie :**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 132 : 2e catégorie :**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 133 : 2e catégorie :**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 134 : 2e catégorie :**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

#### **Section III - Des déchets de commerce**

**Article 135 : 2e catégorie :**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

#### **CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface**

**Article 136 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
  - le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
  - le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
    - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
    - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
    - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu
- 2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
  - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
  - n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
  - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation
  - n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
  - ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration
  - n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
  - ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
  - ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
  - ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
  - n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
  - n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
  - n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
  - n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
  - n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

**CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

**Article 137 : 4e catégorie :**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 138 : 4e catégorie :**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables**

**Article 139 :**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3ème catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau:

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et,

en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

**Article 139 bis :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4ème catégorie) :

1° Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

**CHAPITRE 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 140 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche ( 3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

**Article 141 :**

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

**CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature**

**Article 142 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 143: 3e catégorie :**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves natures ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

**Article 144 : 4e catégorie :**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau classé parmi les cours d'eau navigables ou non navigables.

**Article 145 : 3e catégorie :**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

#### CHAPITRE 8 : de la lutte contre le bruit

**Article 146 : 3e catégorie :**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### CHAPITRE 9 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

**Article 147 : 4e catégorie :**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

#### CHAPITRE 10 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

**Article 148 : 3e catégorie :**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### CHAPITRE 11 : Utilisation des pesticides

**Article 149 :**

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux [articles 3, 4, et 6](#) du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'[article 5](#), § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

#### CHAPITRE 12 : de la pollution atmosphérique

##### **Article 150 : 3e catégorie :**

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

**Article 151.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

#### CHAPITRE 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

##### **Article 152 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

#### CHAPITRE 14 : des voies hydrauliques

##### **Article 153 : 3e catégorie :**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

#### CHAPITRE 15 : Protection et bien être des animaux

##### **Article 154 : 3e catégorie :**

§1er Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;



22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le rétenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux



16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46](#) ou [D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49](#) ou [D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55](#) ou [D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71](#) ou [D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'[article D.76](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'[article D.79](#) du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'[article D.80](#) du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des [articles D.84](#) ou [D.85](#) du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'[article D.4](#), § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'[article D.91](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'[article D.93](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'[article D.94](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

#### **CHAPITRE 16 : Certibeau**

##### **Article 155 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

#### **CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves**

##### **Article 156 :**

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

##### **Article 157 :**

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

##### **Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu**

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

#### **Chapitre 18 : De la Prostitution :**

##### **Article 159 :**

Est passible d'une sanction administrative, toute infractions au règlement communal en matière de lutte contre la prostitution et la débauche.

#### **CHAPITRE 19 : des sanctions**

##### **Article 160 :**

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

##### **Article 161 :**

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

##### **Article 162 :**

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

##### **Article 163 :**

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

**Article 164 :**

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 20 : mesure d'office

**Article 165 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

**TITRE III : Décret voirie**

**Article 166 :**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

**Article 167 :**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

**TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

**Article 168 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

**Article 169 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

**CHAPITRE 3 : Exécution**

**Article 170 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires**

**Article 171 : Des dispositions abrogatoires**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2023.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

**Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3 :**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial

**Article 4 :**

De charger Mr Hugues-Pierre Lesuisse d'insérer la version actualisée du RGPA sur le site internet de la commune.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) MIGEOTTE François

Le président,  
s) GILON Christophe - Bourgmestre

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,

GILON Christophe



PNCV  
0100515



Eghezée, le 28 février 2024

Service juridique  
Agent traitant : Gauthier TIMMERMANS, juriste  
Tél. : 081/ 810. 161  
Mail : gauthier.timmermans@eghezee.be

**Collège provincial de Namur**  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 Namur

**Greffe du tribunal de première instance de Namur**  
Place du Palais de Justice, 4  
5000 Namur

**Greffe du tribunal de police de Namur**  
Place Saint-Aubain, 5  
5000 Namur

**Objet : Commune d'Eghezée – nouveau règlement communal en matière de lutte contre la délinquance environnementale – modification de l'ordonnance générale de police.**

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser la présente en application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cet article prévoit notamment que les règlements communaux doivent être transmis au collège provincial, ainsi qu'aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police compétents.

La thématique ici concernée porte sur la matière de la délinquance environnementale.

1. Par une délibération de ce 25 janvier 2024, notre conseil communal a décidé d'adopter nouveau règlement communal relatif à la lutte contre la délinquance environnementale.

Ce règlement est commun aux 3 communes composant la zone de police Orneau-Mehaigne: Eghezée, La Bruyère et Gembloux.

Ce règlement est en annexe.

Il est entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> février, mais ne sera d'application qu'à partir de ce 1<sup>er</sup> mars.

Il instaure des amendes administratives communales pour sanctionner des comportements portant atteinte à l'environnement.

2. Par une seconde délibération de ce 25 janvier 2024, notre conseil communal a décidé de très légèrement modifier notre ordonnance générale de police en conséquence (et ce de manière à éviter



des doublons dans les infractions reprises dans ce nouveau règlement délinquance environnementale et l'ordonnance générale de police).

Cette nouvelle version de notre ordonnance générale de police est également en annexe.


Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Par ailleurs, dans une optique de simplification administrative, si la présente et ces règlements sont sans intérêt pour vous dans le cadre de vos tâches respectives, n'hésitez pas à nous le faire savoir par courriel ou téléphone aux coordonnées en entête, de manière à éviter de nous alourdir tous inutilement dans le futur, lors de l'adoption de prochains règlements communaux. Si tel est le cas, nous vous en remercions d'avance.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations les meilleures,

La Directrice générale,



A. BLAISE



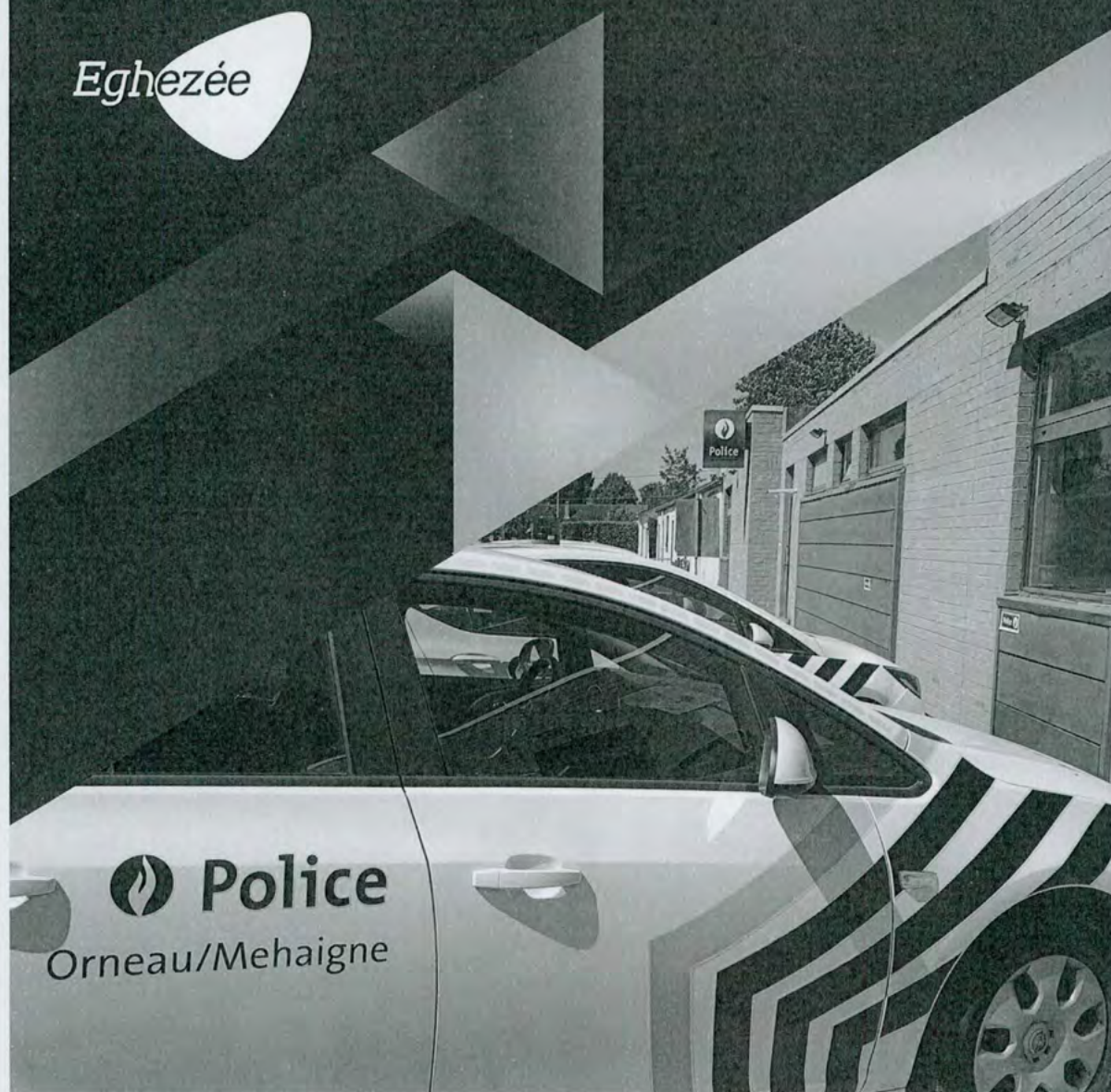
Le Bourgmestre,



R. DELHAISE

# ORDONNANCE GENERALE DE POLICE

*Eghezée*





## TABLE DES MATIERES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS .....	5
<b>CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b> .....	<b>7</b>
SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE .....	7
SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	9
SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	10
SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE .....	10
SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE .....	11
SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	11
SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	12
SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	14
SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	14
SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS .....	15
SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITE DES PERSONNES.....	15
SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES.....	16
<b>CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES</b> .....	<b>18</b>
SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL .....	18
SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES .....	18
SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS .....	18
SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES.....	20
SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES .....	21
SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	23
SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUITES ET EXCAVATIONS.....	23
SECTION 8 : TAPAGE DIURNE .....	24
SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE .....	25
SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS .....	26
SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS .....	27
SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	33
SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES .....	34
SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION .....	34
<b>CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE</b> .....	<b>36</b>
SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE .....	36
SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE.....	37
SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION.....	38
SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES .....	39
<b>CHAPITRE V – LES SANCTIONS</b> .....	<b>40</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	40
SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES .....	40
SECTION 3 : DE LA MÉDIATION .....	41
<b>Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES</b> .....	<b>42</b>
SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL .....	42
SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT.....	44



CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES .....	50
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.....	50

## PRÉAMBULE

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit ;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi ;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre VIII, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impositions établies par la commune s'il n'y a pas de décision du conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

#### Article 1er

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
- à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les filets d'eau, les talus et les fossés,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en la matière.

#### Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

#### Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 168 §3 de la présente ordonnance.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision est notifiée par pli recommandé ; elle inclut les voies de recours.



**Article 5.**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

## CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### *Sous-section 1 : Dispositions générales*

##### **Article 6.**

§ 1<sup>er</sup> – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

§ 2 – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

##### **Article 7.**

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation :

- s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,
- s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

##### **Article 8.**

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

##### **Article 9.**

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

##### **Article 10.**

§ 1<sup>er</sup> – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.



## *Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals*

### **Article 11.**

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- soit par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),
- soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

### **Article 12.**

En cas d'installation d'étal et de parasol :

- L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.
- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
- Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

#### **Article 13.**

Toute demande est accompagnée :

- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

#### **Article 14.**

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

#### **Article 15.**

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

#### **Article 16.**

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

### **SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 17.**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

#### **Article 18.**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.



### **SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 19.**

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

#### **Article 20.**

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

#### **Article 21.**

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

#### **Article 22.**

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

### **SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

#### **Article 23.**

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

#### **Article 24.**

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'utilisateur. Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

#### **Article 25.**

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.



## SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

### Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

### Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

## SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.

A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme **non autorisés**.

Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

#### **Article 29.**

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

#### **Article 30.**

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### **SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 31.**

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

#### **Article 32.**

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

#### **Article 33.**

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.



**Article 34.**

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

**Article 35.**

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

**Article 36.**

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

**Article 37.**

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

**Article 38.**

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

**Article 39.**

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

## SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation priment sur celles constituant la présente section.

### Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

### Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

## SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

### Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

### Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.



#### **Article 46.**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale ; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

### **SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS**

#### **Article 47.**

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

#### **Article 48.**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

### **SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

#### **Article 49.**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1- Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2- Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

## SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

### Article 50.

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

À défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

### Article 51.

§ 1er – Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 – Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse.

En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.



§ 4 – Lorsqu’ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s’échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d’une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l’intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d’au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d’empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§ 5 – On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l’objet d’une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 – Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L’animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d’entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l’issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 – Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu’ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d’identification alternative autorisée conformément à l’arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l’identification et l’enregistrement des chiens,
- d’être en possession d’une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d’accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l’intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s’emparer de l’animal, pour le placer en fourrière ou l’abattre si aucune autre solution n’est envisageable.

## CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

### SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL

#### Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

### SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES

#### Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS

#### Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

#### Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

#### Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.



Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

#### **Article 58.**

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

#### **Article 59.**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

#### **Article 60.**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### **Article 61.**

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

**Article 62.**

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

**Article 63.**

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

**Article 64.**

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou carnivals. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

**Article 65.**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

**SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES**

**Article 66.**

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ....

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

**Article 67.**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

**Article 68.**

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.



**Article 69.**

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 66 ne sont pas réunies.

**Article 70.**

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

**Article 71.**

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

**SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES**

**Article 72.**

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

**Article 73.**

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

**Article 74.**

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

**Article 75.**

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

**Article 76.**

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

**Article 77.**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

**Article 78.**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

**Article 79.**

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

**Article 80.**

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

**Article 81.**

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

**Article 82.**

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.



## SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

### Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Toutefois les collectes effectuées en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

## SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUITES ET EXCAVATIONS

### Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

### Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

### Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

### Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination, de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an.

**Article 88.**

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

**SECTION 8 : TAPAGE DIURNE**

**Article 89.**

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

**Article 90.**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 91.**

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

**Article 92.**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- l'organisation de jeux ou concours,
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
- les parades et musiques foraines,
- l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

**Article 93.**

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.



**Article 94.**

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

**Article 95.**

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

**Article 96.**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

**Article 97.**

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

**Article 98.**

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

**Article 99.**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

**SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

**Article 100.**

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

**Article 101.**

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

#### **Article 102.**

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

#### **Article 103.**

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

#### **Article 104.**

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

### **SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS**

#### **Article 105.**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

#### **Article 106.**

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

#### **Article 107.**

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.



#### **Article 108.**

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

#### **Article 109.**

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

#### **Article 110.**

À l'exception du personnel exploitant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

#### **Article 111.**

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

#### **Article 112.**

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

### **SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS**

#### ***Sous-section I – Dispositions générales***

##### **Article 113. Définitions**

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».
- 2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

**Article 114. Champ d'application**

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 117, sur tout le territoire de la zone de police.

**Sous-section II – Des limitations**

**Article 115. Limitations générales**

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées dans la présente ordonnance.

**Article 116. Limitations spatiales**

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées :

A GEMBLoux

Dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

A EGHEZEE

Sans application

A LA BRUYERE

Sans application



#### **Article 117. Horaires**

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

#### **Article 118. Implantation**

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

#### **Article 119.**

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

### ***Section III – Des conditions d'exploitation***

#### **Article 120. Des devantures et des vitrines**

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Ce type d'établissement, actuel ou futur, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1<sup>er</sup> décembre ou 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18 heures.

#### **Article 121. Des enseignes**

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone shop » selon le cas.

#### **Article 122. De l'entretien du domaine public**

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

#### ***Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation***

#### **Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

#### **Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion



publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;

- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

#### **Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

**Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 124.

***Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement***

**Article 127. De la déclaration de reprise de commerce**

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

**Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise**

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 124.

**Article 129. De l'attestation de reprise**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),



- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### *Sous-section VI – Des sanctions*

##### **Article 130.**

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 125 et 129, le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

#### *Sous-section VII – Disposition transitoire*

##### **Article 131.**

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

### **SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

##### **Article 132.**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

##### **Article 133.**

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées à l'article 132.

##### **Article 134.**

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant la vente automatisée de boissons alcoolisées.

## SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES

### Article 135.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,
- soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

### Article 136.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les parcelles voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.

Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de ballots de paille, foin, colza ou fourrage quelconque.

### Article 137.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 136, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

### Article 138.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

### Article 139.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

## SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION

### Article 140.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

### Article 141.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

#### **Article 142.**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après :

- Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.
- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
- Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.
- Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
- Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
- Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
- L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

#### **Article 143.**

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

#### **Article 144.**

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

#### **Article 145.**

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.



## CHAPITRE IV – DE L’HYGIENE PUBLIQUE

### SECTION 1 : PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### *Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique*

##### **Article 146.**

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

##### **Article 147.**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d’eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d’arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.

Les filets d’eau doivent être en permanence tenus libres pour l’écoulement des eaux.

##### **Article 148.**

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

##### **Article 149.**

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

##### **Article 150.**

Il est défendu de laisser s’écouler dans les filets d’eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d’eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s’effectuer qu’à l’eau claire.

##### **Article 151.**

Il est défendu de secouer, de battre ou d’épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

## *Sous-section 2 : Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées*

### **Article 152.**

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomaitrisée (toilette sèche).

### **Article 153.**

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

### **Article 154.**

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

### **Article 155.**

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit.

## **SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE**

### *Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non*

### **Article 156.**

Les dépôts de fumier, écume ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

### **Article 157.**

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.



Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (bizet) occasionnant des salissures sur la voie publique doivent être obturés.

**Article 158.**

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

***Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards***

**Article 159.**

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

**Article 160.**

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

**Article 161.**

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

***Sous-section 3 : Fontaines publiques***

**Article 162.**

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

**SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION**

**Article 163.**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.



#### SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

##### Article 164.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et d'hygiène publique.

##### Article 165.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

##### Article 166.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain. Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales

## CHAPITRE V – LES SANCTIONS

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 167.

§1.- Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.-L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.-Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.-L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES

#### Article 168.

§1.-Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 500 €.

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 500 €.

§3.-En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4.-En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

### SECTION 3 : DE LA MÉDIATION

#### Article 169.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.

Cette procédure est gratuite et facultative ; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### Article 170.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

#### Article 171.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

#### Article 172.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.



## Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES

### SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL

#### Article 173. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

#### Article 174. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

#### Article 175. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

#### Article 176. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

#### Article 177. Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

#### Article 178. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

#### Article 179. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

**Article 180. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

**Article 181. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 182. Dégradations/Destructions mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)**

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 183. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 184. Bris de clôture (Art. 563,2o, du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

**Article 185. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 186. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.



## SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

### Sous-Section 1: Infractions de première catégorie

#### Article 187. Zones résidentielles

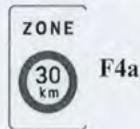
Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### Article 188. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.



#### Article 189. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

#### Article 190. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

#### Article 191. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

§1.- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

§2.-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

§3.-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

#### Article 192. Chaussée

§1.- Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.-Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

#### **Article 193. Bicyclettes et cyclomoteurs**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

#### **Article 194. Motocyclettes**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

#### **Article 195. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.-à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

§3.-aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

#### **Article 196. Interdictions relatives au stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;



§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

#### Article 197. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

#### Article 198. Durée de stationnement

§1.- Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

§3.- Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

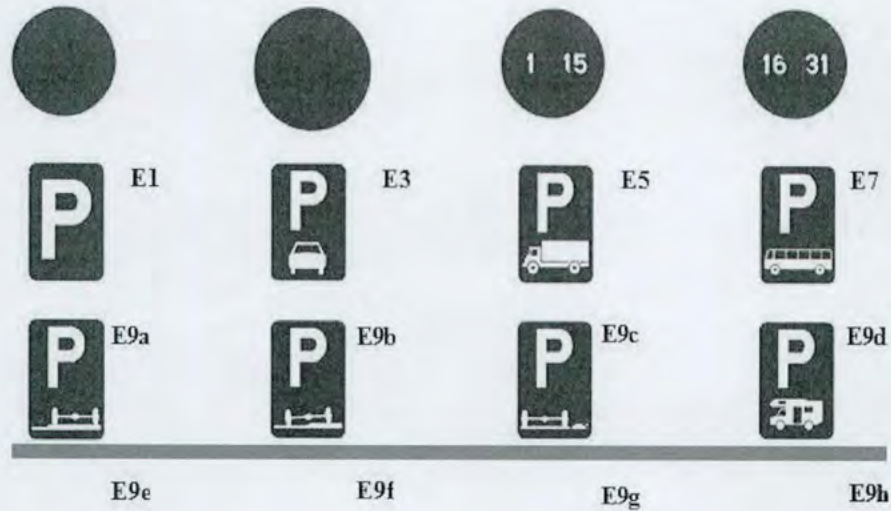
#### Article 199. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

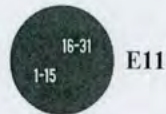
**Article 200. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement**

Constitue une infraction, le fait de :

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;



§2.- ne pas respecter le signal E11.



**Article 201. Marquages**

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 202. Signaux C3 et F103 et F111**

Constitue une infraction le fait de :

§1. ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;





§2. ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



§3. ne pas respecter le signal F111.



§4. lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent.

#### *Sous-Section 2: Infractions de deuxième catégorie*

##### **Article 203. Routes pour automobiles**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



##### **Article 204. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- §1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- §2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- §3.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- §4.-sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- §5.-sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

##### **Article 205. Interdictions relatives au stationnement**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- §1.-aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;



§2. - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

§4. - aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

### ***Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie***

#### **Article 206. Stationnement sur les passages à niveau**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

### ***Sous-section 4 - Sanctions***

#### **Article 207.**

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement peuvent fait l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

#### **Article 208.**

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 187 à 202, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 58 €.

#### **Article 209.**

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 205, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 116 €.

#### **Article 210.**

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 473€.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

### Article 211.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 212.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 213.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

Approuvé par le Conseil Communal du 24 novembre 2016  
(modifié par le Conseil Communal du 25 janvier 2024)

## **Règlement communal en matière de délinquance environnementale**

(adopté par le conseil communal le 25 janvier 2024)

### **Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

### **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° le « régime d'assainissement autonome » : il concerne les habitations situées hors zone urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines de ces zones pour lesquelles les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ont déterminé qu'il était préférable d'assainir individuellement les eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où sont produites les eaux usées plutôt que collectivement via une station d'épuration collective.

2° le « cours d'eau classé » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

3° le « cours d'eau non navigables » : cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau.

#### **En matière d'eau de surface**

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;



- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;



- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

#### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

#### **En matière de CertiBEau**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D. 227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

#### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;



b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

### **Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :



1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

**Article 8.** Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

**Article 9.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 10.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;



- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

#### **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 11.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1er).

#### **Chapitre VII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 12.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

#### **Chapitre VIII. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**



**Article 13.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3<sup>e</sup> catégorie) :

1<sup>o</sup> celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2<sup>o</sup> celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;

3<sup>o</sup> celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4<sup>o</sup> celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5<sup>o</sup> celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6<sup>o</sup> celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7<sup>o</sup> celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8<sup>o</sup> celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9<sup>o</sup> celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10<sup>o</sup> celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11<sup>o</sup> celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12<sup>o</sup> celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13<sup>o</sup> celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

**Article 14.** L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1<sup>o</sup> est commis par un professionnel ;

2<sup>o</sup> a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1<sup>o</sup>, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

#### **Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article 15.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2<sup>e</sup> catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

#### **Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

**Article 16.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

#### **Chapitre XI. Sanctions administratives**

**Article 17.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 15 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° et 12 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

**Article 18.** Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.





02/03/2024



Collège provincial de Namur  
Palais Provincial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

SCANNER A





PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville  
Ville de COUVIN

Couvin le 07/03/24



PNCV  
0101381

Service des Bulletins provinciaux  
Administration provinciale centrale  
BP 50000  
5000 Namur

Réf : CN/IC/vl/2024.03.07

Concerne : Approbation du RGPA 2024

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la délibération du Conseil communal du 22/02/2024 relative au règlement général de police administrative ainsi qu'un exemplaire de ce dernier.  
Ce dernier entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège communal,

La Directrice Générale,

Isabelle Charlier



Le Bourgmestre,

  
Claudy Noiret

Administration Communale – Avenue de la Libération, 2 – 5660 COUVIN

☎ 060/340.110 – ☎ 060/34.70.77

[www.couvin.be](http://www.couvin.be)

Service d'appui à la D.G.- Lebrun Valérie 060/340.198 – [valerie.lebrun@couvin.be](mailto:valerie.lebrun@couvin.be)

Séance du 22 février 2024

**Présents :**

Monsieur Claudy NOIRET  
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard  
GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE  
Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard  
ADANT, Françoise MATHEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond  
DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS,  
Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre  
FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,  
Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,**

**Échevins,**

**Conseillers,  
Directrice générale.**

Absents excusés: Mesdames Véronique Cosse, Françoise Mathieux et  
Monsieur Jean le Maire.  
Absent: Monsieur Didier Vilain.

---

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2024 - APPROBATION**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la loi du 11 décembre 2023 a modifié la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale.

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants maximum des amendes, lesquels passent de 350€ à 500€.

Considérant qu'en sa séance du 21/12/2023, le Conseil Communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été remanié et qu'il s'applique aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

DÉCIDE,

Par 12 voix "OUI", 5 voix "NON" (Mesdames Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ et Messieurs Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE et Maurice-Richard ADANT) et 2 abstentions (Messieurs Alexandre FORTEMPS et Clément METENS),

Article 1 : d'approuver le règlement général de police administrative. Ce dernier sera d'application en date du 01/04/2024.



Séance du 22 février 2024

**Présents :**

Monsieur Claudy NOIRET  
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard  
GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE  
Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard  
ADANT, ~~Françoise MATHIEUX~~, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond  
DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS,  
Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre  
FORTEMPS, ~~Didier VILAIN~~, ~~Véronique COSSE~~, Jean le MAIRE,  
Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,**

**Échevins,**

**Conseillers,  
Directrice générale.**

Absents excusés: Mesdames Véronique Cosse, Françoise Mathieux et  
Monsieur Jean le Maire.  
Absent: Monsieur Didier Vilain.

---

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2024 - APPROBATION**

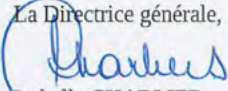
---

La Secrétaire,  
(s) I. CHARLIER.

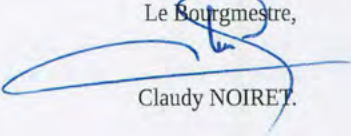
Par le Conseil Communal,

Le Président,  
(s) C. NOIRET.

Pour extrait certifié conforme,  
Pour le Collège,

La Directrice générale,  
  
Isabelle CHARLIER.



Le Bourgmestre,  
  
Claudy NOIRET.

TEXTE COMMENTÉ

---

**Règlement**

●

**Général**

de

●

**Police**

**Administrative**

---

1

Conception 1<sup>er</sup> INPP HUAUX Alain

Version 5 du 20/11/2023 MAJ 18-01/24



# TEXTE COMMENTE

---

## GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa2,7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

## TEXTE COMMENTE

---

### TITRE I - Infractions Communales

#### Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

##### Article IC.1.1.1-1 : 40 à 500 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, frateries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ... sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...)
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.



## TEXTE COMMENTE

---

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

### **Article IC.1.1.1-2 : 40 à 500 euros**

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site [www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be).

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

## **Médiation**

### **Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.**

#### ***Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.***

### **Article IC.1.2.1-1 : 40 à 500 euros**

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.1-2 : 40 à 500 euros**

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

### ***Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.***

#### ***Sous-section 1 - Des terrasses***

### **Article IC.1.2.2-1 : 40 à 500 euros**

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.



## TEXTE COMMENTE

---

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.  
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

### *Sous-section 2 - Dispositions communes*

#### **Article IC.1.2.2-2: 40 à 500 euros**

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal **et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques..**
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
  - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
  - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.

## TEXTE COMMENTE

---

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

### *Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.*

#### **Article IC.1.2.3-1**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

#### **Article IC.1.2.3-2 40 à 500 euros**

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

#### **Article IC.1.2.3-3 40 à 500 euros**

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

#### **Article IC.1.2.3-4 : 40 à 500 euros**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

#### **Article IC.1.2.3-5 : 40 à 500 euros**

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

#### **Article IC.1.2.3-6 40 à 500 euros**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

#### **Article IC.1.2.3-7 40 à 500 euros**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

#### **Article IC.1.2.3-8 40 à 500 euros**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.3-9 40 à 500 euros**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

### **Article IC.1.2.3-10 : 40 à 500 euros**

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

### ***Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.***

#### **Article IC.1.2.4-1 40 à 500 euros**

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

### ***Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.***

#### ***Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique***

#### **Article IC.1.2.5-1 40 à 500 euros**

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

## TEXTE COMMENTE

---

### *Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours*

#### **Article IC.1.2.5-2 : 40 à 500 euros**

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

### *Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain*

#### **Article IC.1.2.5-3 : 40 à 500 euros**

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

#### **Article IC.1.2.5-4 40 à 500 euros**

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

#### **Article IC.1.2.5-5 40 à 500 euros**

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.



## TEXTE COMMENTE

### *Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage*

#### **Article IC.1.2.6-1 40 à 500 euros**

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

#### **Article IC.1.2.6-2 40 à 500 euros**

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

#### **Article IC.1.2.6-3 40 à 500 euros**

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

### *Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes*

#### **Article IC.1.2.7-1 ? 40 à 500 euros ?**

Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

**§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :**

- a. avec une agressivité physique ou verbale **provoquant la peur aux personnes sollicitées**
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article **IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées**
- c. en entravant la progression des passants.
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers **perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.**
- f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. **Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,...**

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.7-2 40 à 500 euros**

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.



## TEXTE COMMENTE

### *Section 8 - De la circulation et détention d'animaux*

#### **Article IC.1.2.8-1 40 à 500 euros**

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

#### **Article IC.1.2.8-2 40 à 500 euros**

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

## TEXTE COMMENTE

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§ 12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

### **Article IC.1.2.8-3 40 à 500 euros**

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

### **Article IC.1.2.8-4 40 à 500 euros**

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

## ***Section 9 - De la détention de chiens***

### **Article IC.1.2.9-1 40 à 500 euros**

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

### **Article IC.1.2.9-2 40 à 500 euros**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :



## TEXTE COMMENTE

---

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

### *Section 10 - De l'usage d'une arme de tir*

#### **Article IC.1.2.10-1 40 à 500 euros**

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

#### **Article IC.1.2.10-2 40 à 500 euros**

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

#### **Article IC.1.2.10-3 40 à 500 euros**

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

### *Section 11 - Du nettoyage de la voirie.*

#### **Article IC.1.2.11-1 40 à 500 euros**

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

### *Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.*

#### **Article IC.1.2.12-1 40 à 500 euros**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.12-2 40 à 500 euros**

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

### **Article IC.1.2.12-3**

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

## ***Section 13 - De quelques mesures particulières***

### **Article IC.1.2.13-1 40 à 500 euros**

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

### **Article IC.1.2.13-2 40 à 500 euros**

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

### **Article IC.1.2.13-4 40 à 500 euros**

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacchet récolteur.

### **Article IC.1.2.13-5 40 à 500 euros**

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.13-6 40 à 500 euros**

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

### **Article IC.1.2.13-7**

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

### **Article IC.1.2.13-8**

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

### **Article IC.1.2.13-9 40 à 500 euros**

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

### **Article IC.1.2.13-10 40 à 500 euros**

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

### **Article IC.1.2.13-11**

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

## TEXTE COMMENTE

---

### *Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.*

#### **Article IC.1.2.14-1 40 à 500 euros**

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

#### **Article IC.1.2.14-2**

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

### *Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.*

#### **Article IC.1.2.15-1 40 à 500 euros**

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

#### **Article IC.1.2.15-2 40 à 500 euros**

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

#### **Article IC.1.2.15-3 40 à 500 euros**

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

#### **Article IC.1.2.15-4 40 à 500 euros**

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.2.15-5 40 à 500 euros**

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

### **Article IC.1.2.15-6 40 à 500 euros**

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

### ***Section 16 - Des constructions menaçant ruines.***

#### **Article IC.1.2.16-1**

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

#### **Article IC.1.2.16-2**

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

#### **Article IC.1.2.16-3**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

#### **Article IC.1.2.16-4 40 à 500 euros**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

## TEXTE COMMENTE

---

### *Section 17 - Des jeux sur la voie publique.*

#### **Article IC.1.2.17-1 40 à 500 euros**

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

#### **Article IC.1.2.17-2 40 à 500 euros**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

### *Section 18 - Du commerce sur le domaine public.*

#### **Article IC.1.2.18-1 40 à 500 euros**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

#### **Article IC.1.2.18-2 40 à 500 euros**

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

#### **Article IC.1.2.18-3 40 à 500 euros**

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.



## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

#### *Section 1 - Dispositions générales.*

##### **Article IC.1.3.1-1**

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

#### *Section 2 - De l'enlèvement des immondices.*

##### **Article IC.1.3.2-1**

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - a. Des petits commerces
  - b. Des administrations
  - c. Des bureaux
  - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs

## TEXTE COMMENTE

---

3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

### **Article IC.1.3.2-1 40 à 500 euros**

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

### **Article IC.1.3.2-2**

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

### **Article IC.1.3.2-3 40 à 500 euros**

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

### **Article IC.1.3.2-4 40 à 500 euros**

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.3.2-5 à 500 euros**

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

### **Article IC.1.3.2-6 40 à 500 euros**

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

### **Article IC.1.3.2-7 40 à 500 euros**

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

### **Article IC.1.3.2-8 40 à 500 euros**

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

### **Article IC.1.3.2-9 40 à 500 euros**

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

### **Article IC.1.3.2-10 40 à 500 euros**

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

### **Article IC.1.3.2-11**

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

### **Article IC.1.3.2-12**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il

## TEXTE COMMENTE

---

est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

### **Article IC.1.3.2-13 40 à 500 euros**

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

### ***Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.***

#### **Article IC.1.3.3-1 40 à 500 euros**

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal **reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.**



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 4 - De la salubrité publique

#### *Section 1 - Généralités*

##### **Article IC.1.4.1-1 40 à 500 euros**

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

##### **Article IC.1.4.1-2 40 à 500 euros**

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

##### **Article IC.1.4.1-3 40 à 500 euros**

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

##### **Article IC.1.4.1-4 40 à 500 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

##### **Article IC.1.4.1-5 40 à 500 euros**

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

## TEXTE COMMENTE

---

### *Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.*

#### **Article IC.1.4.2-1**

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, **ne servant pas** à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

**Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.**

#### **Article IC.1.4.2-2**

##### **Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité**

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

#### **Article IC.1.4.2-3**

##### **Convocation**

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

#### **Article IC.1.4.2-3**

##### **Visite**

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

#### **Article IC.1.4.2-4**

##### **Procès-verbal de visite**

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.



## TEXTE COMMENTE

---

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

### **Article IC.1.4.2-5 Rapport de visite**

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

### **Article IC.1.4.2-6 Mesures de police**

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

### **Article IC.1.4.2-7 Procédure préalable à l'Arrêté**

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront

## TEXTE COMMENTE

---

irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

### **Article IC.1.4.2-8 40 à 500 euros**

#### **Motivation et notification**

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

### **Article IC.1.4.2-9**

#### **Interdiction d'accès et mesures d'office**

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

### **Article IC.1.4.2-10**

#### **De l'urgence**

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

### **Article IC.1.4.2-11**



## TEXTE COMMENTE

---

### **Critères de salubrité et de sécurité**

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

#### **Article IC.1.4.2-12**

##### **Instabilité ou faiblesse généralisée**

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

#### **Article IC.1.4.2-13**

##### **Inadaptation structurelle ou conceptuelle**

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

#### **Article IC.1.4.2-14**

##### **Humidité**

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

#### **Article IC.1.4.2-15**

##### **Contaminations mycologiques**

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

#### **Article IC.1.4.2-16**

##### **Infestations nuisibles**

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

#### **Article IC.1.4.2-17**

##### **Défaut et/ou défaillance d'équipement de base**

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

#### **Article IC.1.4.2-18**

##### **Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales**

## TEXTE COMMENTE

---

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.  
Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

### **Article IC.1.4.2-19 40 à 500 euros**

#### **La déclaration d'occupation**

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.  
A défaut, il sera fait application de la loi SAC  
Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

### **Article IC.1.4.2-20 40 à 500 euros**

#### **Mesures de polices**

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

### ***Section 3 - Des cours et plans d'eau.***

#### **Article IC.1.4.3-1 40 à 500 euros**

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 5 - De la sécurité publique

#### *Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies*

**Article IC.1.5.1-1 40 à 500 euros**

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article IC.1.5.1-2 40 à 500 euros**

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

#### *Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.*

**Article IC.1.5.2-1 40 à 500 euros**

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

**Article IC.1.5.2-2 40 à 500 euros**

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

**Article IC.1.5.2-3 40 à 500 euros**

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

**Article IC.1.5.2-4 40 à 500 euros**

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

## TEXTE COMMENTE

### *Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.*

#### **Article IC.1.5.3-1 40 à 500 euros**

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

#### **Article IC.1.5.3-2 40 à 500 euros**

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1<sup>o</sup> MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

#### **Article IC.1.5.3-3 40 à 500 euros**

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin à-moteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concernés les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

#### **Article IC.1.5.3-4 40 à 500 euros**

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

#### **Article IC.1.5.3-5 40 à 500 euros**

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

#### **Article IC.1.5.3-6 40 à 500 euros**

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.



## TEXTE COMMENTE

---

### *Section 4 - De la piscine communale.*

#### **Article IC.1.5.4-1**

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

### *Section 5 - Du marché public.*

#### **Article IC.1.5.5-1**

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

### *Section 6 - Organisation de foires.*

#### *Sous-section 1 - Généralités*

#### **Article IC.1.5.6-1**

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

#### *Sous-section 2 - Des forains*

#### **Article IC.1.5.6-2 40 à 500 euros**

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

#### **Article IC.1.5.6-3 40 à 500 euros**

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

#### **Article IC.1.5.6-4 40 à 500 euros**

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

#### **Article IC.1.5.6-5 40 à 500 euros**

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.5.6-6 40 à 500 euros**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

### **Article IC.1.5.6-7 40 à 500 euros**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

### **Article IC.1.5.6-8 40 à 500 euros**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

### **Article IC.1.5.6-9 40 à 500 euros**

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

## *Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage*

### **Article IC.1.5.7-1 40 à 500 euros**

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

### **Article IC.1.5.7-2 40 à 500 euros**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **Article IC.1.5.7-3 40 à 500 euros**

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.



## TEXTE COMMENTE

### **Article IC.1.5.7-4 40 à 500 euros**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

### **Article IC.1.5.7-5 40 à 500 euros**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

### **Article IC.1.5.7-6 40 à 500 euros**

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, **d'installations mobiles** sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

## ***Section 8 - Des camps de jeunes.***

### **Article IC.1.5.8-1**

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

### **Article IC.1.5.8-2 40 à 500 euros**

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

## TEXTE COMMENTE

### **Article IC.1.5.8-3 40 à 500 euros**

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

### **Article IC.1.5.8-4 40 à 500 euros**

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
- Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

### **Article IC.1.5.8-5 40 à 500 euros**

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification



## TEXTE COMMENTE

---

fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

### *Section 9 - Des maisons de vacances.*

#### **Article IC.1.5.9-1 40 à 500 euros**

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

## **Chapitre 6 - De la tranquillité publique.**

### *Section 1 - De la lutte contre le bruit.*

#### **Article IC.1.6.1-1 40 à 500 euros**

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

#### **Article IC.1.6.1-2 40 à 500 euros**

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

§2 **Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un souci de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.**

#### **Article IC.1.6.1-3 40 à 500 euros**

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

#### **Article IC.1.6.1-4 40 à 500 euros**

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.6.1-5**

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

### **Article IC.1.6.1-6 40 à 500 euros**

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

### **Article IC.1.6.1-7 40 à 500 euros**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

### **Article IC.1.6.1-8 40 à 500 euros (Sans sonomètre)**

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

### **Article IC.1.6.1-9 40 à 500 euros**

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

### **Article IC.1.6.1-10 40 à 500 euros**

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

### **Article IC.1.6.1-11 40 à 500 euros (sans sonomètre)**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les



## TEXTE COMMENTE

---

établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

### **Article IC.1.6.1-12**

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

### **Article IC.1.6.1-13 40 à 500 euros**

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- \* De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- \* De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

### **Article IC.1.6.1-14 40 à 500 euros**

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

### **Article IC.1.6.1-15 40 à 500 euros**

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

### **Article IC.1.6.1-16 40 à 500 euros**

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.6.1-17 40 à 500 euros**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

### ***Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)***

#### **Article IC.1.6.2-1 40 à 500 euros**

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article LIC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.



## TEXTE COMMENTE

---

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

### ***Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.***

#### **Article IC.1.6.3-1 40 à 500 euros**

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

#### **Article IC.1.6.3-2**

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

#### **Article IC.1.6.3-3**

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

#### **Article IC.1.6.3-4 40 à 500 euros**

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

#### **Article IC.1.6.3-5 40 à 500 euros**

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

## TEXTE COMMENTÉ

---

### Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

## Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

### Article IC.1.7.1-1 40 à 500 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

### Article IC.1.7.1-2 40 à 500 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

### Article IC.1.8.1-1 40 à 500 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

### Article IC.1.8.1-2 40 à 500 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.8.1-3 40 à 500 euros**

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

### **Article IC.1.8.1-4 40 à 500 euros**

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

### **Article IC.1.8.1-5 40 à 500 euros**

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

### **Article IC.1.8.1-6**

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

### **Article IC.1.8.1-7**

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

### **Article IC.1.8.1-8**

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

### **Article IC.1.8.1-9**

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

#### *Section 1 - Les marches folkloriques*

##### **Article IC.1.9.1-1**

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

##### **Article IC.1.9.1-2**

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

##### **Article IC.1.9.1-3**

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

##### **Article IC.1.9.1-4**

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

##### **Article IC.1.9.1-5**

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

##### **Article IC.1.9.1-6**

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

##### **Article IC.1.9.1-7 40 à 500 euros**

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

##### **Article IC.1.9.1-8 40 à 500 euros**

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

##### **Article IC.1.9.1-9 40 à 500 euros**

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.



## TEXTE COMMENTE

---

**Article IC.1.9.1-10 40 à 500 euros**

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

**Article IC.1.9.1-11**

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

## TEXTE COMMENTE

---

### *Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres*

#### **Article IC.1.9.2-1 40 à 500 euros**

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

#### **Article IC.1.9.2-2 40 à 500 euros**

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

#### **Article IC.1.9.2-3**

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

#### **Article IC.1.9.2-4**

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

#### **Article IC.1.9.2-5**

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

#### **Article IC.1.9.2-6**

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

#### **Article IC.1.9.2-7**

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

#### **Article IC.1.9.2-8**

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

#### **Article IC.1.9.2-9 40 à 500 euros**



## TEXTE COMMENTE

---

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

### **Article IC.1.9.2-10 40 à 500 euros**

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

### **Article IC.1.9.2-11 40 à 500 euros**

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

### **Article IC.1.9.2-12**

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

### **Article IC.1.9.2-13 40 à 500 euros**

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.  
La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC-9-23

### **Article IC.1.9.2-14**

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

### **Article IC.1.9.2-15 40 à 500 euros**

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

### **Article IC.1.9.2-16**

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

### **Article IC.1.9.2-17 40 à 500 euros**

---

## TEXTE COMMENTE

---

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

**Article IC.1.9.2-18 40 à 500 euros**

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

**Article IC.1.9.2-19 40 à 500 euros**

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

**Article IC.1.9.2-20 40 à 500 euros**

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

**Article IC.1.9.2-21 40 à 500 euros**

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

**Article IC.1.9.2-22 40 à 500 euros**

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

### *Section 3 - La police des spectacles*

**Article IC.1.9.3-1 40 à 500 euros**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

**Article IC.1.9.3-2 40 à 500 euros**

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

**Article IC.1.9.3-3 40 à 500 euros**

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

**Article IC.1.9.3-4 40 à 500 euros**

---



## TEXTE COMMENTE

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

### Chapitre 10 - De la conservation de la nature

#### Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :
  - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
  - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
  - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

#### Article IC.1.10.1-2 40 à 500 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

#### Article IC.1.10.1-3 40 à 500 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
  - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
  - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;

## TEXTE COMMENTE

---

- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

### **Article IC.1.10.1-4**

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. **Les haies soumises à l'article D.IV.4.11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.**

### **Article IC.1.10.1-5 40 à 500 euros**

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.



## TEXTE COMMENTE

---

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

### Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

## Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

### Article IC.1.11.1-1 40 à 500 euros

Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

### Article IC.1.11.1-2 40 à 500 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

### Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

### Article IC.1.11.1-4 40 à 500 euros

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.11.1-5 40 à 500 euros**

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT , les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

### **Article IC.1.11.1-6 40 à 500 euros**

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

## **Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses**

### *Section 1 - Des amendes de première classe*

#### **Article IC.1.12.1-1 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

#### **Article IC.1.12.1-2 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

#### **Article IC.1.12.1-3 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

#### **Article IC.1.12.1-4 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

#### **Article IC.1.12.1-5 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

### *Section 2 - Des amendes de deuxième classe*

#### **Article IC.1.12.2-1 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.12.2-2 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

### **Article IC.1.12.2-3 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

### **Article IC.1.12.2-4 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

### **Article IC.1.12.2-5 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

### **Article IC.1.12.2-6 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

### **Article IC.1.12.2-7 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

## ***Section 3 - Des amendes de troisième classe***

### **Article IC.1.12.3-1 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

### **Article IC.1.12.3-2 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.12.3-3 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

### **Article IC.1.12.3-4 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

### **Article IC.1.12.3-5 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

## **Section 4 - Des amendes de quatrième classe**

### **Article IC.1.12.4-1 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

### **Article IC.1.12.4-2 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

## **Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal**

### **Sous-section 1 - Infractions de première catégorie**

### **Article IC.1.12.5-1 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

### **Article IC.1.12.5-2 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.12.5-3 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

### **Article IC.1.12.5-4 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

### *Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie*

### **Article IC.1.12.5-5 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustraite en vue d'un usage momentané.

### **Article IC.1.12.5-6 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

### **Article IC.1.12.5-7 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

### **Article IC.1.12.5-8 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

### **Article IC.1.12.5-9 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

### **Article IC.1.12.5-10 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

### **Article IC.1.12.5-11 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

### **Article IC.1.12.5-12 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.12.5-13 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

### **Article IC.1.12.5-14 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

## **Section 6 - Des infractions mixtes par concours**

### **Sous-section 1 - Infractions de première classe**

#### **Article IC.1.12.6-1 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

#### **Article IC.1.12.6-2 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

#### **Article IC.1.12.6-3 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

#### **Article IC.1.12.6-4 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

#### **Article IC.1.12.6-5 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal



## TEXTE COMMENTÉ

---

### *Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe*

#### **Article IC.1.12.6-6 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

#### **Article IC.1.12.6-7 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

#### **Article IC.1.12.6-8 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

#### **Article IC.1.12.6-9 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

#### **Article IC.1.12.6-10 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

#### **Article IC.1.12.6-11 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

#### **Article IC.1.12.6-12 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

#### **Article IC.1.12.6-13 40 à 500 euros**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

#### **Article IC.1.12.6-14 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

## TEXTE COMMENTE

---

### *Sous-section 3 - Infractions de troisième classe*

**Article IC.1.12.6-15 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

**Article IC.1.12.6-16 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

**Article IC.1.12.6-17 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

**Article IC.1.12.6-18 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

### *Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe*

**Article IC.1.12.6-19 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

**Article IC.1.12.6-20 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

**Article IC.1.12.6-21 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

**Article IC.1.12.6-22 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

**Article IC.1.12.6-23 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article IC.1.12.6-24 40 à 500 euros**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

### ***Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement***

#### **Article IC.1.12.7-1**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

#### **Article IC.1.12.7-2**

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

## TEXTE COMMENTE

---

### TITRE II - Délinquance environnementale

#### Chapitre 1 - Des opérations de combustion

**Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros**

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er, 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

**Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **40 à 500 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **40 à 500 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **40 à 500 euros**

**Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros**

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 2 - Des déchets

#### *Section 1 - Jet sur la voie publique.*

**Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

**Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

**Article DE.2.2.1-3 40 à 500 euros**

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

**Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

#### *Section 2 - Des dépôts clandestins.*

**Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment **la section 2 du chapitre 3 du titre 1** du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, **à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.**

**Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.**

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

### **Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques **à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.**, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

**Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.**

### **Section 3 - Des déchets de commerce**

#### **Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

#### Article DE.2.3.1-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le **présent** RGPA.

#### Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

#### Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses **septiques** et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 **du Code de l'eau**.

#### Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

#### Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

#### Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

#### Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

#### Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

#### Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

#### Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

### **Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

### **Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

### **Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

### **Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

### **Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros**

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros**

§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.

§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz



## TEXTE COMMENTÉ

---

dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

**Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

### Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

**Article DE.2.4.1-1 1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le **présent** RGPA.

**Article DE.2.4.1-2 1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

**Article DE.2.4.1-3 1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

**Article DE.2.4.1-4 1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article DE.2.4.1-5 1 à 2.000 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

**Article DE.2.4.1-6 50 à 15.000 euros**

Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

**Article DE.2.4.1-7 50 à 15.000 euros** Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

**Article DE.2.4.1-8 50 à 15.000 euros**

Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

## TEXTE COMMENTE

### Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

#### Article DE.2.5.1-1 50 à 15.000 euros

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

#### Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

#### Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entraîné par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa 1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2.5-2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'une étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.



## TEXTE COMMENTE

---

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

### Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

### Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

### Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

### Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, **ainsi que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.**

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

### Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

### Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées **en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;**



## TEXTE COMMENTE

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

### Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## Chapitre 6 - De la conservation de la nature

### Article DE.2.6.1-1 50 à 15.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

### Article DE.2.6.1-2 50 à 15.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

## TEXTE COMMENTÉ

---

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

### **Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros**

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

### **Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros**

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

### **Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros**

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

### **Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros**

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;



## TEXTE COMMENTE

---

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

### **Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros**

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

### **Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros**

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.



## TEXTE COMMENTÉ

---

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

### **Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

### **Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

## **Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.**

### **Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le **présent** RGPA.

### **Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

## TEXTE COMMENTE

---

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.



## TEXTE COMMENTÉ

### Chapitre 8 - De la circulation en forêt

#### Article DE.2.8.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**  
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.  
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
  - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
  - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
  - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3<sup>ème</sup> jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**



## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

#### Article DE.2.9.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 500 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 500 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 500 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

### Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

#### Article DE.2.10.1-1 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

### Chapitre 11 - Des établissements classés

#### Article DE.2.11.1-1 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

#### Article DE.2.11.1-2 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique **au moins 15 jours avant celle-ci.**

#### Article DE.2.11.1-3 **50 à 15.000 euros**

**§1** Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;  
**§2** Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente **et au fonctionnaire technique**, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

## TEXTE COMMENTE

---

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

**Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

**Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

**Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

**Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

**Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

**Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

### **Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

### **Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

### **Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

### **Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>. Du Code de l'Environnement.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### **Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques**

#### **Article DE.2.14.1-1**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

#### **Article DE.2.14.1-2 50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

#### **Article DE.2.14.1-3 50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

#### **Article DE.2.14.1-4 50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

#### **Article DE.2.14.1-5 1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### **Article DE.2.14.1-6 1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

#### **Article DE.2.14.1-6**

Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 15 – Des pesticides

#### Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

#### Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes.

#### Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### TITRE III - Protection et bien-être animal

#### Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

##### Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

##### Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

##### Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

##### Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

##### Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

##### Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros



## TEXTE COMMENTE

---

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :

1° utiliser le moins d'animaux possible ;

2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;

3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;

4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.

4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie.

Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.

5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée.

Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

### **Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros**

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

### **Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros**

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

### **Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

### **Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
  - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
  - b) soient protégés contre les blessures ;
  - c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
  - d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
  - e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
  - f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.



## TEXTE COMMENTE

---

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

**Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

**Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

**Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

**Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

**Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

**Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

**Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

**Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.



## TEXTE COMMENTE

---

**Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

**Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

**Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

**Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros**

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

**Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

**Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

**Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

**Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

**Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

**Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de

## TEXTE COMMENTE

---

prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

**Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

**Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

**Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

**Article PA.3.1.1-33**

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### **Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux**

#### **Article PA.3.2.1-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du code wallon du bien-être des animaux.

#### **Article PA.3.2.1-2 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

#### **Article PA.3.2.1-3 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

#### **Article PA.3.2.1-4 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

#### **Article PA.3.2.1-5 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

#### **Article PA.3.2.1-6 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

#### **Article PA.3.2.1-7 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

#### **Article PA.3.2.1-8 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

#### **Article PA.3.2.1-9 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

### **Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

### **Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

### **Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

### **Article PA.3.2.1-14 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

### **Article PA.3.2.1-15**

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel

§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe

§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave

§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente

§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

## TEXTE COMMENTÉ

---

### TITRE IV - De la voirie communale

#### Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

##### *SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale*

**Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

**Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros**

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

##### *SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.*

**Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

##### *Sous-section 1 - Du dépôt.*

**Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros**

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros**

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

### **Article VC.4.1.2-5**

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

### **Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

### ***Sous-section 2 - Du dépôt de bois.***

### **Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros**

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

### **Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros**

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

### **Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros**

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

### **Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros**

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et



## TEXTE COMMENTE

---

périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

### **Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros**

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

### ***SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.***

#### **Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

#### **Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros**

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

### ***SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.***

#### **Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

### ***SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.***

#### **Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

## TEXTE COMMENTE

---

### *SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.*

**Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

**Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros**

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

**Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros**

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

**Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros**

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m<sup>2</sup>.

**Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros**

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

**Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros**

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

**Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros**

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

**Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros**

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

**Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros**

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

**Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros**

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

### **Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros**

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

## ***SECTION 7 - Des infractions de règlements.***

### **Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

### **Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

### **Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros**

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.



## TEXTE COMMENTE

---

### **SECTION 8 - Des refus d'injonctions.**

#### **Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

### **SECTION 9 - Des actes d'informations.**

#### **Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros**

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

## **Chapitre 2 - De la remise en état des lieux**

#### **Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros**

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-

## TEXTE COMMENTE

---

11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.



## TEXTE COMMENTE

---

### TITRE V - De la mobilité

#### Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

##### *Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014*

##### *Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue*

###### Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.1-2**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

### **Article MO.5.1.1-3**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

### **Article MO.5.1.1-4**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

### **Article MO.5.1.1-5**

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

### ***Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant***

### **Article MO.5.1.1-6**

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

### **Article MO.5.1.1-7**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

### **Article MO.5.1.1-8**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.1-9**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

### **Article MO.5.1.1-10**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

### **Article MO.5.1.1-11**

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

### **Article MO.5.1.1-12**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

### **Article MO.5.1.1-13**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

### ***Sous-section 3 - infraction mixte***

### **Article MO.5.1.1-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

### **Article MO.5.1.1-15**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### **Article MO.5.1.1-16**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

### ***Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014***

#### **Article MO.5.1.2-1**

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

#### ***Sous-section 1 - Infraction de première catégorie***

##### **Division 1 - En général**

#### **Article MO.5.1.2-2**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

#### **Article MO.5.1.2-3**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

#### **Article MO.5.1.2-4**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

#### **Article MO.5.1.2-5**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-6**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

### **Article MO.5.1.2-7**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

### **Article MO.5.1.2-8**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

### **Article MO.5.1.2-9**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

### **Article MO.5.1.2-10**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

### **Article MO.5.1.2-11**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

### **Article MO.5.1.2-12**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

### **Article MO.5.1.2-13**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

### **Article MO.5.1.2-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

### **Article MO.5.1.2-15**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-16**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

### **Article MO.5.1.2-17**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

### **Article MO.5.1.2-18**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

### **Article MO.5.1.2-19**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

### **Article MO.5.1.2-20**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

### **Article MO.5.1.2-21**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

### **Article MO.5.1.2-22**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

### **Article MO.5.1.2-23**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-24**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

### **Article MO.5.1.2-25**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

### **Article MO.5.1.2-26**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

### **Article MO.5.1.2-27**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

### **Article MO.5.1.2-28**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

### **Article MO.5.1.2-29**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

### **Article MO.5.1.2-30**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

### **Article MO.5.1.2-31**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

### **Article MO.5.1.2-32**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-33**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

### **Article MO.5.1.2-34**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

### **Article MO.5.1.2-35**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

### **Article MO.5.1.2-36**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

### **Article MO.5.1.2-37**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

### **Article MO.5.1.2-38**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

### **Article MO.5.1.2-39**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

### **Article MO.5.1.2-40**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

### **Article MO.5.1.2-41**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un îlot directionnel.

## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-42**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

### **Article MO.5.1.2-43**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

### **Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel**

#### **Article MO.5.1.2-44**

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

#### **Article MO.5.1.2-45**

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

### **Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)**

#### **Article MO.5.1.2-46**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

#### **Article MO.5.1.2-47**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

### **Division 4 - Stationnement réservé**

#### **Article MO.5.1.2-48**

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

### **Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé**

#### **Article MO.5.1.2-49**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-50**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

### **Article MO.5.1.2-51**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

### ***Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie***

### **Article MO.5.1.2-52**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

### **Article MO.5.1.2-53**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

### **Article MO.5.1.2-54**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

### **Article MO.5.1.2-55**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

### **Article MO.5.1.2-56**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

### **Article MO.5.1.2-57**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.



## TEXTE COMMENTE

---

### **Article MO.5.1.2-58**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

### **Article MO.5.1.2-59**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

### **Article MO.5.1.2-60**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

### **Article MO.5.1.2-61**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

### ***Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie***

### **Article MO.5.1.2-62**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

## **Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules**

### **Article MO.5.2.1-1**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

### **Article MO.5.2.1-2**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

### **Article MO.5.2.1-3**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, §2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

### **Article MO.5.2.1-4**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accède à une zone de

## TEXTE COMMENTE

---

basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

### **Article MO.5.2.1-5**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

## **Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules**

### **Article MO.5.3.1-1**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules.

### **Article MO.5.2.1-2**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.



## TEXTE COMMENTE

---

### TITRE VI - De la procédure

#### Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

##### Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

##### Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

#### Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

##### Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

###### Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

###### Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 3 - Procédure administrative

#### *Section 1 - De l'amende administrative*

##### **Article PR.6.3.1-1**

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

##### **Article PR.6.3.1-2**

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

#### *Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation*

##### *Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs*

##### **Article PR.6.3.2-1**

###### *Définition*

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

##### **Article PR.6.3.2-2**

###### *Type d'infraction*

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

## TEXTE COMMENTÉ

---

### Article PR.6.3.2-3

#### *Procédure*

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

### Article PR.6.3.2-4

#### *Délai*

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Article PR.6.3.2-5

#### *Clôture de la procédure*

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### *Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur*

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### **Article PR.6.3.2-6**

#### *Conditions*

Si le Fonctionnaire Sanctionneur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### **Article PR.6.3.2-7**

#### *Délai*

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionneur.

### **Article PR.6.3.2-8**

#### *Procédure*

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

### **Article PR.6.3.2-9**

#### *Clôture*

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionneur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionneur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionneur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionneur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

### ***Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.***

### **Article PR.6.3.2-10**

#### *La procédure d'implication parentale*

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionneur d'informer par lettre recommandée chaque



## TEXTE COMMENTE

---

titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

### **Article PR.6.3.2-11**

#### *Désignation d'un avocat*

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs est informé et invité à se joindre à la procédure également.

#### *Offre de médiation obligatoire*

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

### **Article PR.6.3.2-12**

#### *Procédure*

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

### **Article PR.6.3.2-13**

#### *Délai*

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### **Article PR.6.3.2-14**

#### *Clôture*

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-

## TEXTE COMMENTÉ

---

respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

### *Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs*

#### **Article PR.6.3.2-15**

##### *Définition*

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

#### **Article PR.6.3.2-16**

##### *Type d'infraction*

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

#### **Article PR.6.3.2-17**

##### *Conditions*

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### **Article PR.6.3.2-18**

##### *Délai*

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### **Article PR.6.3.2-19**

##### *Procédure*

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.



## TEXTE COMMENTE

---

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

### Article PR.6.3.2-20

#### *Clôture*

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

## Chapitre 4 - Spécifique au titre I

### *Section 1 - De la procédure*

#### Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

### *Section 2 - De l'amende*

#### Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 500 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, **IC.1.2.5-5**, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1,



## TEXTE COMMENTÉ

IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

### *Section 3 - Du protocole*

#### **Article PR.6.4.3-1**

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 5 - spécifique au titre II

#### *Section 1 - De la procédure*

##### **Article PR.6.5.1-1**

Suite à l'entrée en vigueur du décret **6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale**, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure **au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.**

S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structure halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

##### **Article PR.6.5.1-2**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

#### *Section 2 - De l'amende*

##### **Article PR.6.5.2-1**

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €**.

##### **Article PR.6.5.2-2**

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1.4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

### Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le Code Forestier et sont passibles d'une amende de 25 à 500 euros.

### Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le Code Forestier et sont passibles d'une amende de 40 à 1.000 euros.

### Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à Loi SAC du 24/06/2013 et sont passibles d'une amende de 40 à 500 euros.

## Chapitre 6 - Spécifique au titre III

### Section 1 - De la procédure

#### Article PR.6.6.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

#### Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

#### Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Régional tandis que celles de 3<sup>ème</sup> catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Communal.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### *Section 2 - De l'amende*

#### **Article PR.6.6.2-1**

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

#### **Article PR.6.6.2-2**

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, **PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15**, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à **15.000 €**.

## **Chapitre 7 - Spécifique au titre IV**

### *Section 1 - De la procédure*

#### **Article PR.6.7.1-1**

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

#### **Article PR.6.7.1-2**

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

#### **Article PR.6.7.1-3**

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

#### **Article PR.6.7.1-4**

Selon ce décret, certaines infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie et les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

## TEXTE COMMENTÉ

---

### *Section 2 - De l'amende*

#### **Article PR.6.7.2-1**

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €**.

#### **Article PR.6.7.2-2**

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 1.000 €**.

### *Section 3 - De la perception immédiate*

#### **Article PR.6.7.3-1**

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.



## TEXTE COMMENTÉ

---

### Chapitre 8 - Spécifique au titre V

#### *Section 1 - De la procédure*

##### **Article PR.6.8.1-1**

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royal du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrêté Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

● Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

#### *Section 2 - De l'amende*

##### **Article PR.6.8.2-1**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V **chapitre 1** du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

● Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V **chapitre 2** du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

● Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V **chapitre 3** du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

#### *Section 3 - Du protocole*

##### **Article PR.6.8.3-1**

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.



## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 9 - Mesures d'office

#### Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

#### Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

#### Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

#### Article PR.6.9.1-4

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

## TEXTE COMMENTE

---

### Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

#### *Section 1 - Dispositions abrogatoires*

##### **Article PR.6.10.1-1**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

#### *Section 2 - Dispositions spécifiques*

##### **Article PR.6.10.2-1**

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

#### *Section 3 - Exécution*

##### **Article PR.6.10.3-1**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

#### *Section 4 - Mise en application*

##### **Article PR.6.9.4-1**

Le présent règlement entrera en vigueur le **01<sup>er</sup> avril 2024**

### Chapitre 11 - Transmission

##### **Article PR.6.11.1-1**

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.



# TEXTE COMMENTE

SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES.....	36
<b>CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....</b>	<b>36</b>
SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS).....	39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE.....	40
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....</b>	<b>43</b>
SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES.....	43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES.....	47
<b>CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX.....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 12 - ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>51</b>
SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE.....	51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE.....	51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE.....	52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE.....	53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL.....	53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL.....	53
<i>Sous-section 1 - Infractions de première catégorie.....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....</i>	<i>54</i>
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS.....	55
<i>Sous-section 1 - Infractions de première classe.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 3 - Infractions de troisième classe.....</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe.....</i>	<i>57</i>
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION.....	57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT.....	58
<b>CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 2 - DES DECHETS.....</b>	<b>60</b>
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS.....	60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE.....	61
<b>CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE.....</b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS.....</b>	<b>64</b>
<b>EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE.....</b>	<b>64</b>



## TEXTE COMMENTE

ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU. ....	64
ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS .....	64
EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE. ....	64
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES .....	65
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE .....	67
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT. ....	70
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET .....	72
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS.....	73
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES .....	73
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES .....	73
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	74
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES .....	74
CHAPITRE 14 - DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES.....	76
ARTICLE DE.2.14.1-1 .....	76
EST POSSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES. ....	76
ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS .....	76
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE .....	76
ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS .....	76
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D'ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETRUIRE LES POISSONS OU LES ECREVISSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT. ....	76
ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS .....	76
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET.....	76
ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS.....	76
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT.....	76
ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS.....	76
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE. ....	76
ARTICLE DE.2.14.1-6 .....	76
SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE D.180 DU LIVRE 1 <sup>ER</sup> DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU	



## TEXTE COMMENTE

DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI : .....	76
§1 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ; .....	76
§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ; .....	76
§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	76
DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOUREE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE. ....	76
ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS .....	77
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	77
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS .....	77
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS .....	77
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL .....	78
CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION .....	86
SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE .....	86
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE.....	86
<i>Sous-section 1 - Du dépôt.....</i>	86
<i>Sous-section 2 - Du dépôt de bois.....</i>	87
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE .....	88
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE .....	88
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE .....	88
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS .....	89
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS .....	90
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS .....	91
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS.....	91
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	91
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....	93
SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014 .....	93
<i>Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue.....</i>	93
<i>Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.....</i>	94
<i>Sous-section 3 - infraction mixte .....</i>	95
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014 .....	96
<i>Sous-section 1 - Infraction de première catégorie.....</i>	96
<i>Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie.....</i>	102
<i>Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie .....</i>	103
CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES .....	103
CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES .....	104
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE.....	104
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE.....	105

## TEXTE COMMENTÉ

<b>CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>105</b>
<b>CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>106</b>
SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	106
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION .....	106
<i>Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs .....</i>	<i>106</i>
<i>Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur .....</i>	<i>107</i>
<i>Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs .....</i>	<i>108</i>
<i>Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs .....</i>	<i>110</i>
<b>CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I .....</b>	<b>111</b>
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE .....	111
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	111
SECTION 3 - DU PROTOCOLE .....	112
<b>CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II .....</b>	<b>113</b>
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE.....	113
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	113
<b>CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III .....</b>	<b>114</b>
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE .....	114
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	115
<b>CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV .....</b>	<b>115</b>
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE .....	115
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	116
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE .....	116
<b>CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V .....</b>	<b>117</b>
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE .....	117
SECTION 2 - DE L'AMENDE.....	117
SECTION 3 - DU PROTOCOLE .....	117
<b>CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE .....</b>	<b>118</b>
<b>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES .....</b>	<b>119</b>
SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	119
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	119
SECTION 3 - EXECUTION .....	119
SECTION 4 - MISE EN APPLICATION.....	119
<b>CHAPITRE 11 - TRANSMISSION .....</b>	<b>119</b>





Service des Bulletins provinciaux  
Administration provinciale Centrale  
BP 50000  
5000 NAMUR

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**Présents :**

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël (sauf pour les points 11, 12 et 13)

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (sauf pour le point 4 et jusqu'au point 64.5),

A-M. Salembier

MM. C. Capelle, F. Etienne, D. Fiévet, F. Mencaccini B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps

MM. A. Gavroy, R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen, E. Nahon (jusqu'au point 63)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, C. Collard (sauf pour le point 4), N. Kumanova-Gashi (à partir du point 17), E.

Tillieux (à partir du point 19)

MM. J. Damilot (sauf pour le point 4), C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 10), K. Tory

M. P-Y. Dupuis (jusqu'au point 63) (DéFI)

M. R. Bruyère, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 64.2)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:

Mme A. Oger, Présidente

Mme A. Hubinon, Conseillère communale Ecolo

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI

Mme J. Dielis, Conseillère communale PTB

**Votes :**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI
- Non: PTB
- Abstention: F. Kinet

## **21. Règlement-redevance sur le stationnement: abrogation et adoption**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 6 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et notamment le PST-0S10 "Être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable" qui prévoit que la Ville doit favoriser les déplacements alternatifs en étendant l'offre de véhicules partagés et en soutenant les initiatives privées des opérateurs afin d'augmenter/encadrer le développement de l'offre ;

Vu le rapport de synthèse du Plan Communal de Mobilité approuvé par le Collège en sa séance du 13/06/2019 qui prévoit que la Ville doit intégrer davantage l'autopartage au cœur même de sa politique de mobilité et que ce travail passera par le développement d'une stratégie d'autopartage en concertation avec les acteurs du secteur qui pourraient être intéressés de se développer davantage ou de s'installer à Namur ;

Considérant que les voitures partagées constituent une alternative en termes de mobilité à la possession d'un véhicule individuel et que la promotion de ce moyen de déplacement fait partie des objectifs stratégiques du Programme Stratégique Transversal et du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre le stationnement des véhicules partagés en zone horodateurs comme en zone bleue à faible coût afin d'inciter les opérateurs à investir le territoire communal namurois ;

Considérant que les véhicules partagés basés dans d'autres villes doivent pouvoir être stationnés librement à Namur car leur stationnement y est occasionnel ou parce que le véhicule extérieur remplacera un véhicule basé à Namur, étant entendu que le nombre de véhicules basés à Namur sera quotidiennement limité au nombre prévu par l'agrément ;

Considérant la possibilité de matérialiser le contrôle du stationnement par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement ;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police ;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement mobile disponible ;



Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système de paiement mobile précité, entraînent pour la Commune des charges importantes ;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités ;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite ;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2017 relative au stationnement en voirie modifiant la période de contrôle du stationnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2017 relative à la Zone de rencontre de l'Ange définissant une zone horodateur "mauve" ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2023 prévoyant les modalités de stationnement en zone mauve et la création de nouvelles zones mauves à savoir :

- élargir les heures d'application pour les zones mauves à 7h30 – 18h00 du lundi au samedi sauf jour férié afin de permettre notamment aux parents de bénéficier de cette réglementation lorsqu'ils déposent et reprennent leurs enfants ;
- la carte de riverain « zone horodateur Namur » n'est pas valable dans les zones mauves de 7h30 à 18h00 du lundi au samedi sauf jour férié afin de permettre une rotation du stationnement.
- création de nouvelles zones mauves prévoyant la possibilité d'obtenir 2 titres de stationnement valables « 30 minutes gratuites » par jour entre 7h30 et 18h00 du lundi au samedi sauf jour férié avec un délai minimum d'une heure entre l'expiration du premier titre de stationnement et la prise du second titre de stationnement afin d'éviter que les utilisateurs ne cumulent 2 titres de stationnement de manière consécutive afin de bénéficier d'une heure de gratuité au total.

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 6 septembre 2022 afin d'adapter les modalités pour les cartes de stationnement pour les voitures partagées et les conditions de stationnement en zone mauve ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les mesures de soutien en vue de favoriser l'économie locale en accordant une demi-heure de gratuité en zone rouge lors de la prise d'un ticket payant;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 8 janvier 2024;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 8 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024;

Après avoir délibéré,

Abroge le règlement redevance du 06 septembre 2022 sur le stationnement et adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur le stationnement

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, des

redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent :

#### 1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La zone bleue est réglementée tous les jours ouvrables de 09h00 à 18h00 sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation. L'usage du disque de stationnement est obligatoire.

La redevance est fixée suivant les cas à :

- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise ;
- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

#### 1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit :

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone rouge est réglementée tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée : 3 heures.

La redevance est fixée à :

- 1ère ½ heure : gratuit ;
- 0,50 € pour la 2ème ½ heure soit 0,50 € pour une heure ;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 2,50 € pour 2 heures ;
- 3,00 € pour la 3ème heure soit 5,50 € pour 3 heures ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

La gratuité de 30 minutes n'est accordée qu'une seule fois par jour et lors de la prise du premier titre de stationnement.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur

l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone verte est réglementée tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée : 4 heures.

La redevance est fixée à :

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone orange telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone orange est réglementée tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée : 8 heures

La redevance est fixée comme suit :

- 1 heure : 0,50 €
- 2 heures : 1,00 €
- 3 heures : 1,50 €
- 4 heures : 2,00 €
- 8 heures : 4,00 €
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.



Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

d) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone mauve est réglementée tous les jours de 07h30 à 18h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée de stationnement : 2 périodes de 30 minutes non consécutives par jour

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit :

- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise ;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Cette gratuité ne peut être accordée que deux fois par jour avec un délai minimum d'une heure entre l'expiration du premier titre de stationnement « 30 minutes gratuites » et la prise du second titre de stationnement « 30 minutes gratuites ».

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

#### Art.2 : Modalités de paiement

Dans les zones couvertes par horodateurs, la redevance d'un montant inférieur à 30,00 € est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défectuosité d'un des modes de paiement de l'horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance.

La redevance d'un montant de 17,00 € ou de 30,00 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.3 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 10,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

#### Art. 4 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Art.5 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art.6

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes :

##### a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement) ;

En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

La carte riverain « zone horodateur Namur » n'est pas valable dans la zone mauve.

##### b. Carte de riverains provisoire (Personnes en instance d'inscription au registre de la population)

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La carte riverain « zone horodateur Namur » n'est pas valable dans la zone mauve.

##### c. Carte corps médical

- en zone horodateurs (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.

- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

Médecin ayant son cabinet médical dans la zone bleue concernée et n'y étant pas domicilié.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter

de la réception du paiement.

d. Cartes véhicules partagés d'un opérateur agréé par la Ville de Namur

- 10,00 € par an et par véhicule basé sur le territoire de la Ville de Namur
- Gratuit pour les véhicules non basés sur le territoire de la Ville de Namur

Art.7

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise.

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Art.8

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 17,00 € ou 30,00 €, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 6 septembre 2022.



Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

Fait le 06/02/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Point n° 21 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 9

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

23 janvier 2024

**Présents :**

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël (sauf pour les points 11, 12 et 13)

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (sauf pour le point 4 et jusqu'au point 64.5)), A-M. Salembier

MM. C. Capelle, F. Etienne, D. Fiévet, F. Mencaccini B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps

MM. A. Gavroy, R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen, E. Nahon (jusqu'au point 63)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, C. Collard (sauf pour le point 4), N. Kumanova-Gashi (à partir du point 17), E. Tillieux (à partir du point 19)

MM. J. Damilot (sauf pour le point 4), C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 10), K. Tory

M. P-Y. Dupuis (jusqu'au point 63) (DéFI)

M. R. Bruyère, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 64.2)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:

Mme A. Oger, Présidente

Mme A. Hubinon, Conseillère communale Ecolo

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI

Mme J. Dielis, Conseillère communale PTB

**Votes :** oui à l'unanimité des membres présents

**20. Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police: abrogation et adoption**

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 09 janvier 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 01er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de Droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le Règlement général de police et notamment les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules gênant la circulation;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police;

Vu la délibération du 06 juillet 2021 du Collège communal attribuant le marché de services pour la désignation de dépanneurs pour l'enlèvement de véhicules en infraction sur la voie publique;

Considérant que le cahier de charges pour le marché précité prévoit une révision annuelle des prix pratiqués par les dépanneurs;

Considérant que le montant de la redevance doit correspondre au prix du service presté que ce soit par voie d'autorité par la Ville ou sollicité par le citoyen;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer la tarification sur la base de la valeur réelle du service presté;

Considérant que le montant pour les enlèvements de véhicules n'a pas fait l'objet d'une révision depuis son adoption en date du 17 octobre 2013;

Considérant que sur plus d'une décennie, et particulièrement sur les dernières années, de nombreuses indexations de prix sont intervenues;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants visés dans sa délibération du 03 septembre 2019 précitée, ces derniers étant devenus inférieurs aux montants réels facturés par les dépanneurs désignés;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir un mécanisme d'indexation des montants de la redevance afin de correspondre aux prix futurs du marché de services;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition de la Zone de Police et du Département de Gestion Financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD en date du 08 janvier 2024;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 08 janvier 2023 joint en annexe;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024;

Abroge son règlement du 03 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police et d'adopte le règlement suivant:



Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police

#### Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

#### Art. 2

2.1. A dater de l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- a) par déplacement du véhicule et/ou du dépanneur: 175,00 €
- b) par jour d'entreposage au-delà du premier:
  - voiture : 10,00 €
  - camion : 28,00 €
  - remorque, camionnette, caravane ou mobilhome : 15,00 €
  - moto : 5,00 €
  - cyclomoteur: 3,00 €

2.2. Pour l'exercice 2025, les montants repris au point 2.1. sont indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2023 et l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2024 et applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les montants étant arrondis à l'unité supérieure.

Les montants visés ci-avant s'appliquent également à l'entreposage, par les soins de la Ville, des véhicules abandonnés sur la voie publique.

#### Art. 3

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

#### Art. 4 : Modalités de paiement

4.1. La redevance visée à l'article 2. a), est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci ou au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

4.2. Pour la reprise d'un véhicule entreposé à la fourrière :

- la redevance visée à l'article 2.b), est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

#### Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement comptant.

Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 8 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

Art. 9:

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge la délibération du 03 septembre 2019 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
M. Marchal

  
Cheffe de service

Fait le 06/02/2024

  
M. Prévot

Bourgmestre

Point n° 20 du Conseil du 23 janvier 2024, page n° 5



Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**04 MARS 2024**

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

**Votre contact** : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa\_fra/03SPW11 - 2024-073360 - Ville de Namur - Délibérations du 23 janvier 2024 - Règlements fiscaux - Redevances (2)

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les délibérations du 23 janvier 2024 reçues le 9 février 2024 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

Considérant que l'article 1, point 1.1, dernier alinéa, l'article 6, point c, quatrième alinéa ainsi que l'article 8 de la délibération sur les redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées, ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131-1 §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation car ils énoncent des mesures d'organisation ;

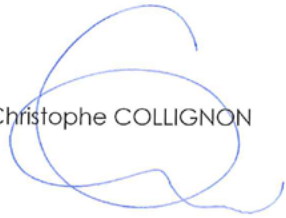
Considérant que pour le surplus, les décisions du conseil communal de NAMUR du 23 janvier 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

#### ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 23 janvier 2024 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées **SONT APPROUVES**.
- Art. 2 :** La délibération du 23 janvier 2024 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire **EST APPROUVEE**.
- Art. 3 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein de la délibération sur les redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées, il serait opportun, à l'avenir, de voter les mesures d'organisation dans le règlement d'ordre intérieur y relatifs et non dans la redevance.
- Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

- Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.  
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 7 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 01 Mars 2024



Christophe COLLIGNON



COMMUNE DE GEDINNE  
Rue Albert Marchal 2  
5575 Gedinne  
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87  
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31-01-2024



Etaient présents :

Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,  
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,  
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers  
communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

**Objet :** **Redevance communale sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le traitement des demandes en matière d'urbanisme ou d'environnement et la délivrance de documents en résultant occasionnent des frais importants pour la Commune (frais administratifs, notamment postaux, frais de publicité, et autres) ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune lors de l'instruction des demandes en ces matières ; que cette instruction couvre à la fois le traitement proprement dit et la délivrance du document ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations demandées soient octroyées ou refusées ;

Vu la volonté d'encourager l'installation de nouveaux habitants ; que pour ce faire, la redevance pour l'instruction d'une première demande de permis d'urbanisme introduite par une personne physique pour une construction unifamiliale n'est pas due ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 11 voix pour, 3 voix contre ( GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne ) et 0 abstentions,

**Article 1er :** Il est établi, à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit une demande.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

**Urbanisme :**

- a) Octroi/refus de permis d'urbanisme : 50,00 € ;
- b) Certificat d'urbanisme n°2 : 20,00 € ;
- c) Pour les permis d'urbanisation (permis, refus et modification), la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis : 80,00 € pour la 1<sup>ère</sup> construction, augmenté de 10,00 € par construction supplémentaire ;
- d) Permis de location : 40,00 €
- e) Certificats d'urbanisme n°1 : 20,00 € ;
- f) Demande de division de parcelle : 30 €

Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de :

- Demande(s) d'avis d'instances tel(s) que prévu(s) par le CoDT : 30,00 € ;
- Organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 20,00 €
- Organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 70,00 €
- Organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance visée au point a) n'est pas due dans le cas de la première demande introduite par une personne physique pour un permis d'urbanisme pour une construction unifamiliale.

**Environnement :**

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 1.100,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 100,00 €
- Déclaration des établissements de classe 3 : 25,00 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 4.500,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 100,00 €

**Voirie**

Pour une demande de création, de suppression, de modification de voirie : 300,00 €. Cette redevance est cumulable avec la redevance relative au traitement d'un autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme,...).

**Article 4 :** Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT, la redevance visée à l'article 3 (urbanisme) n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

**Article 5 :** La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 :** À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode collecte : recensement par l'administration et demandes introduites auprès du service urbanisme.

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**PAR LE CONSEIL,**  
La Directrice générale,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**  
La Directrice générale,



Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,



Vincent MASSINON.



COMMUNE DE GEDINNE  
Rue Albert Marchal 2  
5575 Gedinne  
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87  
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 31-01-2024**



**Étaient présents :**

Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,  
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,  
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers  
communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

**Objet :** Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil-population - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;  
Attendu que la délivrance de documents administratifs occasionne des coûts et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;  
Attendu qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2024 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal.

ARRETE par 11 voix pour, 3 voix contre ( GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne ) et 0 abstentions,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil - population.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique qui sollicite la délivrance du document. **Article**

**3** : La redevance est fixée comme suit :

**Passeports**

Personne majeure en procédure normale : 35,00 €  
Personne mineure en procédure normale : 20,00 €  
Personne majeure en procédure urgente : 35,00 €  
Personne mineure en procédure urgente : 20,00 €  
Personne majeure en procédure super urgente : 35,00 €  
Personne mineure en procédure super urgente : 20,00 €

Cette redevance ainsi fixée s'ajoute au prix réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur en fonction de l'âge et du degré d'urgence.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, lors de la délivrance du document et contre remise d'une quittance.

**Article 5 :** À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL,  
La Directrice générale,  
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,  
La Directrice générale,

Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.

COMMUNE DE GEDINNE  
Rue Albert Marchal 2  
5575 Gedinne  
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87  
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 31-01-2024**



**Étaient présents :**

Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,  
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,  
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers  
communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

**Objet :** Redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;

Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (séjours en pension complète et avec proposition d'activités) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre, ainsi que le montant de la redevance pour les séjours qui y sont organisés ;

Considérant que les établissements scolaires utilisateurs du centre "les Arpents Verts" bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement, les coûts du personnel d'encadrement et d'entretien mais également les frais liés au séjour (repas, literie et autres) ;

Attendu que les frais liés au séjour (repas, literie et autres) dépendent de l'âge des participants et de la durée de ce séjour ; qu'il convient d'adapter la redevance selon ces différentes catégories ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que les montants de la présente décision ont été fixés sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Considérant qu'en cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte n'est pas remboursable compte tenu des frais déjà engagés par la commune pour l'organisation du séjour (planning de réservation, organisation des repas et commandes, réservation du matériel, planning du personnel d'encadrement et d'entretien, et autres) ;

Considérant toutefois que dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il sera procédé à un remboursement ; que par conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il convient d'entendre une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 11 voix pour et 3 abstentions ( GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne ) ,



**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à compter de son entrée en vigueur, soit le lundi 26 août 2024, et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte.

**Article 2** : La redevance est due par la personne morale (établissement scolaire) qui effectue la réservation du séjour.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

**Maternels.**

- 5 jours : 178,00 €/enfant
- 4 jours : 142,00 €/enfant
- 3 jours : 107,00€/enfant

**Primaires**

- 5 jours : 181,00 €/enfant
- 4 jours : 145,00 €/enfant
- 3 jours : 108,00 €/enfant

**Secondaires - Adultes**

- 5 jours : 184,00 €/enfant-adulte
- 4 jours : 147,00 €/enfant-adulte
- 3 jours : 110,00 €/enfant-adulte

**Article 4** : Un acompte de 25 % de la redevance (calculée sur base des réservations) doit être versé au plus tard deux mois avant le début du séjour, par voie électronique ou en espèces, pour valider la réservation définitive.

Une facture sera envoyée pour le paiement du solde de la redevance susvisée à l'issue du séjour. La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi, par voie électronique ou en espèces, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 5** : À défaut de paiement du solde tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : En cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte est perdu, sauf dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, à savoir une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le 26 août 2024, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL,  
La Directrice générale,  
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,  
La Directrice générale,  
Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,  
Vincent MASSINON.

COMMUNE DE GEDINNE  
Rue Albert Marchal 2  
5575 Gedinne  
061/58.82.76 - fax : 061/58.89.87  
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 31-01-2024**



**Étaient présents :**

Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,  
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART,  
Laurent FOURNIER, Christane RICHARD, Marie ADAM, Conseillers  
communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

**Objet :** Redevance communale pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN - À compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Attendu que la Commune de Gedinne dispose d'un Espace Public Numérique dans le but d'offrir l'accès et l'apprentissage à l'informatique aux citoyens ;

Considérant que dans ce cadre, et en dehors des heures d'ouverture au public, des formations ou ateliers sont régulièrement organisés ;

Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que les utilisateurs de l'EPN bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir, partiellement, les frais de fonctionnement et les coûts du personnel ou de l'organisme qui dispense la formation ;

Attendu qu'une telle redevance doit rester limitée pour permettre de réduire la fracture numérique ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité des membres présents.

**Article 1 :** Il est établi, à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN.

**Article 2 :** Le montant de la redevance est fixé à 5,00 € par atelier de formation (de maximum 4 heures) et par participant.

La présente redevance ne s'applique pas à la fréquentation de l'EPN lors des heures d'accès libres (sans formation).

**Article 3 :** La redevance est due par les bénéficiaires si ceux-ci sont majeurs, et par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants inscrits aux ateliers lorsque ceux-ci sont mineurs.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces lors de l'inscription.

**Article 5 :** Un remboursement sera effectué en cas d'absence à l'atelier sur production d'un certificat médical.

**Article 6 :** À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.  
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**PAR LE CONSEIL,**  
La Directrice générale,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**  
La Directrice générale  
Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,  
Vincent MASSINON.